



ANNALES
DE
L'UNIVERSITE
MARIEN NGOUABI

Sciences Juridiques et Politiques

VOL. 20, N° 2 – ANNEE: 2020

ISSN: 1815 – 4433 - www.annalesumng.org

Indexation: Google Scholar

ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI *SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES*



VOLUME 20, NUMERO 2, ANNEE: 2020

www.annalesumng.org

SOMMAIRE

Directeur de publication
J-R. IBARA

Rédacteur en chef
J. GOMA-TCHIMBAKALA

Rédacteur en chef adjoint
D. E. EMAANUEL née ADOUKI

Comité de Lecture :
J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre)
J. ISSA SAYEGH (Abidjan)
E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville)
F. M. SAWADOGO (Ouagadougou)
YAO- NDRE (Abidjan)

Comité de Rédaction :
D. E. EMMANUEL ADOUKI
(Brazzaville)
G. MOYEN (Brazzaville)

Webmaster
R. D. ANKY

Administration - Rédaction
Université Marien Ngouabi
Direction de la Recherche
Annales de l'Université Marien
Ngouabi
B.P. 69, Brazzaville – Congo
E-mail: annales@umng.cg

ISSN : 1815 – 4433

Indexation : Google scholar

- 1 La réparation écologique devant la cour internationale de justice**
ALLAH-ADOUMBEYE DJIMADOUMNGAR
- 25 La protection du logement familial pendant la vie commune du couple**
ASSECK-VALLAT A. G., LOKO-BALOSSA E. J.
- 77 La primauté des décisions du conseil de sécurité de l'ONU à l'égard de l'union africaine**
KONABEKA EKAMBO APETO L. D.
- 98 La section de droit international pénal au sein de la cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples.**
MOYEN G., SECKY BASSOUEKA L.
- 128 L'accident du travail dans le régime des risques professionnels au Congo Brazzaville**
NGOUMA BAMVI F. G., LOKO-BALOSSA E. J.
- 181 L'obligation alimentaire : un devoir de solidarité familiale**
NKONO C. J., LOKO-BALOSSA E. J.
- 224 La mutation du statut juridique du titre foncier dans la jurisprudence congolaise : du titre constitutif de droit de propriété à l'acte déclaratif de droit.**
NONGOU E. J. P., LOKO-BALOSSA E. J.
- 247 Réflexion sur les tendances actuelles de la démocratie représentative**
ABIRA GALEBAY



L'ACCIDENT DU TRAVAIL DANS LE REGIME DES RISQUES PROFESSIONNELS AU CONGO-BRAZZAVILLE

NGOUMA BAMVI F. G., LOKO-BALOSSA E. J.

Faculté de Droit

Université Marien N'Gouabi

Brazzaville – République du Congo

RESUME

Pendant l'accomplissement de son travail, le travailleur est menacé par divers événements. Ces événements sont susceptibles soit de diminuer sa capacité de travail, soit de l'empêcher d'exercer son activité professionnelle. La présente étude essaie de faire une réflexion sur l'un de ces événements : l'accident du travail. Il est le principal risque auquel sont confrontés les travailleurs, les employeurs et la caisse des risques professionnels. Les mutations intervenues dans le processus de production ont certes réduit la pénibilité au travail, mais ont augmenté le nombre des accidents du travail. La cause est que, les conditions d'hygiène, de santé et de sécurité ne sont pas souvent respectées d'une part. D'autre part, les travailleurs sont peu ou mal formés en ces domaines. Alors que l'employeur est tenu d'évaluer les risques et de prendre les mesures de prévention nécessaire à l'activité professionnelle. La protection, l'adaptation et l'épanouissement de la personne humaine au sein de l'entreprise passent par l'amélioration de ses conditions de travail. La mise en œuvre de ces obligations impose l'inspection du travail et la caisse des risques professionnels de coordonner leurs actions.

Mots-clés : *accident du travail - accident de trajet - conditions de travail - temps de travail - lieu de travail - présomption d'imputabilité – parcours protégé – détour – interruption – indemnisation – immatriculation – déclaration d'accident.*

INTRODUCTION

« *Devant sa machine plus que partout ailleurs, l'ouvrier est guetté par des périls de toutes sortes et ces dangers sont tellement cachés, tellement mystérieux qu'il ne peut les prévoir, ni même les deviner. Des forces effrayantes sont mises au service de l'industrie moderne, leurs révoltes ne sont pas seulement terribles, elles sont encore soudaines, imprévues* ».

Gustave POREZ, *Le risque professionnel*, thèse, Paris, A. Rousseau, 1901, p. 90.

1- J. Berdeloup écrivait : « *Au cours de l'exécution du contrat de travail, le travailleur est exposé à plusieurs risques qui peuvent supprimer sa capacité de travail ou sa vie*¹ ». Les accidents du travail sont un réel fléau dans le monde du travail. Si le risque d'être victime peut être écarté, il ne peut pas être enrayé définitivement de notre milieu professionnel. La révolution industrielle va toutefois modifier la physionomie du risque, en créant de nouveaux risques. Mais surtout en donnant à des risques traditionnels des conséquences qu'ils n'ont pas jusque-là.

2- Le chef d'entreprise a donc l'obligation de souscrire une assurance, pour les accidents du travail dont est victime son personnel. En d'autres termes, il doit immatriculer ses travailleurs à la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé², pour les garantir une réparation forfaitaire automatique. La jurisprudence congolaise comme étrangère est très stricte au respect de cette condition légale. Pour la

jurisprudence congolaise l'immatriculation est une condition préalable à l'indemnisation de tout risque professionnel par la CNSS³. Suivant un arrêt de la Cour d'appel de Brazzaville « *Dès lors que le travailleur a été régulièrement affilié à la caisse de prévoyance sociale, la caisse doit assurer seule la réparation de l'accident du travail quitte à se retourner contre l'employeur pour récupérer les cotisations dues*⁴ ».

Dans cette affaire, l'employeur reproche au tribunal de Poto-Poto de l'avoir condamné avec la CNSS à payer à son salarié la somme de cinq millions francs CFA. Alors en sa qualité d'employeur, il a déclaré l'accident du travail. Il revient à la CNSS d'indemniser la victime. Dans le cas d'espèce, le travailleur victime de l'accident du travail est régulièrement immatriculé à la CNSS. Mais, celle-ci refuse de réparer le préjudice subi par la victime, au motif que l'employeur ne lui verse pas ses cotisations sociales. La Cour d'appel de Brazzaville condamne la CNSS à payer au travailleur le reliquat de la somme que le tribunal a demandé à l'employeur de payer à son travailleur. Il revient par la suite à la CNSS de se retourner contre l'employeur pour obtenir le remboursement du montant total payé au travailleur.

Qu'en est-il lorsque le salarié n'est pas immatriculé à une caisse de sécurité sociale ? Dans un arrêt du 9 juillet 2003, la Cour d'appel de Cotonou affirme que « *... s'il est admis que toutes les dépenses afférentes à un accident de travail sont supportées par l'Office béninois de sécurité sociale, il est à souligner que cela n'est possible que si*

professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

3. C. S. du Congo, 1^{er} ch. soc., 14 décembre 2012, Arrêt n°11/GCS-2012, inédit.

4. Cour d'appel de Brazzaville, 23 juillet 1992, TPOM n°923-mars 2003, p. 59

1. J. BORDELOUP, *Vers une nouvelle définition du risque professionnel*, Paris, *Quest. séc. so.*, 1966, p.174.

2. La loi n°11-2014 du 13 juin 2014 portant création la Caisse des risques des

l'employé victime de l'accident a été immatriculée au moment de la survenance dudit accident ; ...⁵ ». Dans cette affaire, l'employeur interjette appel pour qu'il plaise à la Cour de débouter son employé de toutes ses prétentions pour défaut de preuve de la relation de cause à effet entre le travail et l'accident, motifs pris de ce que la déclaration d'accident de travail et le livret d'assurance du travailleur doivent justifier le recours préalable à l'organisme de sécurité sociale.

Or, le recours préalable à l'organisme de sécurité sociale ne peut être fait que si le salarié est réellement immatriculé à cette institution. La preuve de l'immatriculation à l'organisme de sécurité sociale incombe non pas à l'employé, mais à l'employeur. Dans le cas d'espèce, l'employeur soutient avoir immatriculé son employé sans rapporter la preuve. La Cour d'appel de Cotonou rejette la mise en cause de l'organisme de sécurité sociale, après avoir constaté que l'employeur n'a jamais immatriculé son employé.

3- Issue de la loi française du 9 août 1898 ⁶, le professeur Jean Pierre Chauchard affirme : « *L'accident du travail est la survenance d'un événement soudain, violent et extérieur* ⁷ ». Cet événement reste différent de la maladie qui se caractérise par une évolution lente. L'idée de l'époque est de prendre en charge non pas les conséquences prévisibles d'une pathologie, mais les effets imprévisibles du risque subis par le travailleur. Risque survenu pendant que le travailleur exécute les ordres de son employeur. Cette situation rend

l'employeur responsable de l'événement survenu pendant que l'ouvrier exécute ses instructions. C'est dans ce sens que monsieur C. Saintelette écrit en 1890 : « *Ne va-t-il pas de soi qu'avant de me rémunérer du travail que j'ai fait pour vous d'après vos ordres, avec vos outils, en compagnie de vos employés, vous devez, à plus forte raison, me rembourser ce que m'ont fait perdre dans l'exécution de ce même travail, vos ordres, vos outils, vos employés ? Il y'a donc de celui qui emploie sur celui qui est employé une certaine autorité convenue. N'y a-t-il pas, dès lors, une certaine responsabilité implicitement convenue ? Cette responsabilité n'est-elle pas nécessairement proportionnée à cette autorité* ⁸ ? ».

4- Dans la langue commune, l'accident est un événement fortuit, imprévisible, fâcheux, malheureux, imprévu et soudain qui cause un dommage matériel ou corporel. L'accident du travail présente les mêmes caractéristiques. Il demeure un risque qui peut altérer la capacité de travail de tout individu. Il entraîne également une perte ou une diminution du revenu du salarié. Le revenu qui est indispensable pour son existence et celui de sa famille.

Aux termes de l'article 6 de la loi n°18-2012 du 22 août 2012 portant institution du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé : « *Est considéré comme l'accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail* ». Cette

5. Cour d'appel de Cotonou, 9 juillet 2003, TPOM n°945/946 – janvier/ février 2005, pp. 38-39.

6. Michel BORGETO, Robert LAFORE, Roland RUELLAN, *Droit de la sécurité*, Paris, 15^{ème} éd., Dalloz, 2005, pp.619-620.

7. Jean Pierre CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, 3^{ème} éd., L.G.D.J., pp. 363-365.

8. C. SAINCTELETTE, « Les accidents du travail. Etude de droit et de législation comparée », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1890, p. 40 s., spéc.p. 447.

disposition légale considère aussi comme accident du travail, celui survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et retour entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité, le restaurant, la cantine, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, le lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail. De même, l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu des dispositions y relatives au Code du travail.

5- La définition donnée par législateur permet de relever deux propositions : l'accident est un accident du travail s'il survient par le fait ou à l'occasion du travail. Cette définition jugée trop générale conduit la jurisprudence à préciser la notion d'accident du travail. En 1958, la Cour de cassation française affirme : « *L'accident est caractérisé par l'action soudaine et violente d'un événement extérieur provoquant une lésion sur l'organisme humain* »⁹. La Cour de cassation retient donc quatre éléments nécessaires à l'existence d'un accident du travail : la violence, la soudaineté, la cause extérieure et une lésion corporelle. Cette décision a-t-elle évolué ?

Pour paraphraser les professeurs Yves Saint Jours, Nicolas Alvarez et Isabelle Vacaire au fil des années cette définition s'est épurée. La jurisprudence évolue pour privilégier le caractère soudain de la survenance de la lésions, tout en atténuant

l'importance de la violence et celle de la cause extérieure¹⁰. Suivant le professeur Michel Borgetto, monsieur Robert Lafore et madame Rolande Ruellan cette « *Epuration progressive de la définition classique a conduit la Cour suprême à s'en tenir maintenant, dans la plupart de ses décisions, à l'idée de soudaineté et de localisation dans le temps* »¹¹.

A cet effet, la jurisprudence considère que « *Constitue un accident du travail tout incident soudain survenu au cours du travail auquel se rattache une lésion corporelle* »¹². Cette interprétation reste celle retenue par la jurisprudence congolaise depuis l'adoption de la loi n°004-86 du 25 février 1986 portant Code de la sécurité sociale. La haute juridiction congolaise considère comme critères déterminants la soudaineté et la lésion corporelle.

Monsieur Pierre Ngaka souligne que « *Est un accident du travail, tout fait précis survenu soudainement au cours ou à l'occasion du travail et qui est à l'origine d'une lésion corporelle apparue immédiatement ou dans un temps voisin, et constatée médicalement* »¹³. En revanche, en droit français, la notion d'accident du travail a considérablement évolué. La Cour de cassation française dans un arrêt du 2 avril 2003, définit globalement l'accident du travail comme « *Un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du*

9. Cass. soc., 16 octobre 1958, *Bull. civ.*, IV, p. 792, n°1044 cité par Yves SAINT JOURS, Nicolas ALVAREZ, Isabelle VACAIRE, *Traité de sécurité sociale*, Paris, Tome III, L.G.D.J., 1982, p. 73.

10. Jackie BOISSELIER, « Hygiène et sécurité du travail (accident du travail et maladies professionnelles) », *Rép. trav. Dalloz*, 1989, p. 2

11. Michel BORGETTO, Robert LAFORE et Rolande RUELLAN, *op. cit.*, p. 631.

12. Cass. soc., 21 octobre 1965, *Bull. civ.*, IV, p. 581, n°690.

13. Pierre N'GAKA, *Le système de protection sociale au Congo-Brazzaville*, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 166.

travail ¹⁴ ». Cette évolution concerne à la fois la dimension accidentelle de l'événement et la dimension professionnelle de l'accident du travail.

Pour la première, le professeur Morane Keim-Bagot pense que « ... *Les juges opèrent un déplacement dans les frontières strictes qui existaient entre les accidents du travail et les maladies professionnelles* ». S'agissant de la seconde dimension, il soutient que « *si le risque d'autorité ¹⁵ a gouverné l'imputation du risque à l'employeur par le jeu de la présomption d'imputabilité, le concept juridique de risque professionnel glisse vers le risque créé ¹⁶. Les événements susceptibles d'être reconnus au titre d'accident du travail dépassent la sphère de ceux survenus à l'occasion du travail ¹⁷* ».

6- En droit congolais, l'accident du travail se caractérise par l'existence d'un fait accidentel de nature soudaine et violente. Un fait qui génère une lésion corporelle ayant un lien avec le travail et donc survenu par le fait ou à l'occasion du travail ¹⁸. Autrement dit, pour qualifier un fait d'accident du travail, il faut une action soudaine et violente qui peut revêtir des formes plus variées : une explosion, un suicide, un choc, une chute. Une hémorragie au cerveau provoquée par un effort anormal

ou l'émotion particulièrement violente assimilable à un choc. La maladie ou l'accident du travail causé par un acte de harcèlement professionnel ¹⁹.

L'existence de la lésion corporelle entre aussi dans les conditions définies par la jurisprudence congolaise. Cette lésion peut être une plaie externe ou interne : une hémorragie, une hernie, les blessures provoquées par la chute d'un arbre lors d'une opération d'abattage ²⁰. Dans cette espèce monsieur Bob employé de la société Sud Engineering, est victime d'un accident provoqué par la chute d'un arbre. Il saisit le tribunal du travail de Pointe-Noire qui qualifie les faits d'accident du travail et condamne l'employeur à lui payer diverse somme au titre de l'incapacité partielle permanente, l'incapacité totale de travail et la rééducation fonctionnelle. Suite à un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Pointe-Noire, l'employeur qui conteste l'accident se pourvoit en cassation. La Cour suprême se fondant sur l'appréciation souveraine des faits par la Cour d'appel, confirme l'existence d'un accident du travail et rejette la demande de la société Sud Engineering.

7- Le travailleur victime d'un accident du travail doit être lié avec l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée. Cependant,

14. Cass. soc., 2 avril 2003, *RD. sanit. soc.* 39 (3), juill.-sept. 2003, p. 439, Comm. Pierre Yves VERKINDT. « *L'accident consécutif à une vaccination imposée par l'employeur pour des raisons professionnelles est un accident du travail* » ; Cass. soc., 2 avril 2003, *D.*, 2003, n°26, *Jurisp.*, p. 1724, note de Harold KOBINA GABA.

15. Le risque d'autorité permet de justifier l'imputabilité de l'accident à l'employeur, dans la mesure où il s'est produit pendant que l'ouvrier était sous l'autorité de son employeur.

16. Par ce concept, il faut entendre que toute activité de l'homme est créatrice de risque. Il s'agit par exemple du risque professionnel. Partant de ce concept, l'employeur est tenu de répondre de tous les risques générés par le fait qu'il a mis en place

une activité professionnelle. Si l'employeur n'a pas créé cette activité, alors le risque n'existerait pas.

17. Morane KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, thèse publiée, Université de Strasbourg, 1er octobre 2013, Nouvelle Bibliothèque des Thèses, vol. 148, Dalloz, 2015, p. 33.

18. Trib. trav. de Brazzaville, 30 avril 1990, *TPOM* n°757, p. 196.

19. Fabrice BOCQUILLON, « Harcèlement professionnel, accident du travail et maladie professionnelle », *RD. sanit. soc.*, 2000, n° 3, chron., p.551.

20. C. S. ch. soc., 14 décembre 2012, Arrêt n°11/GCS-2012, inédit.

sans le contrat de travail, la législation des risques professionnels ne peut pas jouer en espèce. L'accident d'ordre professionnel doit être lié avant tout à l'exécution du contrat de travail ²¹ comme l'affirme le tribunal du travail de Brazzaville dans un jugement du 30 avril 1990. Bien entendu, l'accident survenu doit avoir eu lieu au temps ²² et au lieu du travail ²³. L'accident survenu dans ces circonstances fait bénéficier à la victime la présomption d'imputabilité. Toutefois, qu'est-ce que la présomption d'imputabilité ?

Selon le professeur Yves Saint Jours « *La présomption d'imputabilité qui a pour effet d'opérer le renversement du fardeau de la preuve au profit de la victime est fondée, en réalité, sur une présomption de causalité entre l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail et le préjudice subi* ²⁴ ». Abordant dans le même sens, monsieur Laurent Milet souligne que « *Le principe de la présomption d'imputabilité de l'accident au travail dispense la victime ou ses ayant droit de rapporter la preuve du lien entre l'accident et le travail* ²⁵ ».

Ce principe cardinal en matière des risques professionnels, remonte à la loi française du 9 avril 1898 qui institue la législation spéciale des accidents du travail. La Cour de cassation a dû très tôt recourir à la présomption d'imputabilité afin de renverser le fardeau de la preuve pesant sur

les victimes pour couper court aux pratiques abusives des compagnies d'assurance ²⁶.

Au Congo-Brazzaville, la loi n°18-2012 du 22 août 2012 intègre cette règle dans la définition même de l'accident du travail retenue en son article 6. L'intangibilité de cette règle est constamment réaffirmée par la jurisprudence congolaise en ces termes : toute lésion survenue au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail ²⁷. Cependant, sur quoi repose la présomption d'imputabilité ? Elle repose sur le fondement d'une probabilité à partir de deux éléments qui justifient la protection légale. L'existence d'une lésion corporelle survenue au temps et au lieu du travail. Mais, la présomption d'imputabilité est particulièrement mal aimée par les employeurs congolais. Ceux-ci exercent régulièrement des pressions sur les caisses de sécurité sociale. Une enquête sociologique est indispensable sur les pressions que les caisses subissent, pour rejeter des déclarations d'accident du travail au mépris de la présomption d'imputabilité ²⁸. La jurisprudence quant à elle prend parfois des positions regrettables. Mais ces positions sont loin de dissuader les pratiques abusives des organismes de sécurité social dignes des comportements jadis reprochés aux compagnies d'assurance ²⁹.

21. Trib. Trav. Brazzaville 30 avril 1990, TPOM n°757, p.196.

22. Le temps englobe les interruptions généralement de courte durée consacrées au repos ou des activités annexes par exemple la réunion syndicale. Le temps consacré au repas est aussi protégé.

23. Le lieu de travail est non seulement le poste de travail, mais aussi l'enceinte de l'entreprise.

24. Yves SAINT JOURS, « Accident du travail : enjeu de la présomption d'imputabilité », D.S., n°3, 1995, Chron., p. 13.

25. Laurent MILET, « La prédominance de la présomption d'imputabilité dans la jurisprudence

récente en matière d'accident du travail », Dr. ouv. Doct. Juillet 2004, p. 304, <https://ledroitouvrier.cgt.fr>.

26. Yves SAINT-JOURS, « Les CPAM et présomption d'imputabilité en matière d'accident du travail », D. S., 2000, n°43, chron., p.653 ; Cass. soc., 17 février 1902, D P, 1902, 1, p.273.

27. Pierre N'GAKA, *op. cit.*, p.171.

28. Yves SAINT-JOURS, *art. cit.*,

p. 16

29. *Idem.*

Par ailleurs, la présomption d'imputabilité peut être renversée. Il revient à la caisse des risques professionnels ou à l'employeur de détruire cette présomption, en apportant la preuve que l'accident est dû, d'une part à une cause étrangère au travail. D'autre part, la victime s'est soustraite à l'autorité et à la surveillance de son employeur.

8- Il faut rappeler que l'accident du travail est une notion complexe. Sa complexité s'illustre non seulement par sa jurisprudence ³⁰, mais aussi à travers son historique !

En 1880, la concentration industrielle, le machinisme et le développement du travail au rendement augmentent le nombre d'accidents du travail. Un débat très large est alors engagé au parlement français, pour aboutir à la loi du 9 avril en 1898.

Mais, dans tout le cours du XIX^{ème} siècle, les accidents du travail posent aux juristes de sérieux problèmes, car il s'agit d'événements involontaires et imprévisibles, se confondant avec le cas fortuit ou la force majeure. La jurisprudence des tribunaux civils est obligée de trouver des solutions aux problèmes posés. Mais, elle évolue dans les sens contradictoires au cours du XIX^{ème} siècle. Entre 1836 et 1839, des Cours d'appel refusent réparation lors d'accidents du travail au motif que le contrat de louage de services se résume dans le seul échange d'un salaire contre un service. Il n'y a pas d'autres obligations juridiques entre patron et salarié. L'existence du contrat suspend l'applicabilité des règles de la

responsabilité civile de droit commun dans leurs rapports ³¹.

Par le contrat, l'ouvrier accepte les risques que le travail peut comporter. Le maître, lui, s'est affranchi par le salaire promis des risques de travail que les salariés acceptent. Cette interprétation du contrat de louage de services réduit au seul échange d'un salaire contre un service, reste celle des tribunaux jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Monsieur Hubert Valleroux en 1895 écrit : « *le patron doit à l'ouvrier l'équivalent de son travail et non autre chose* » ³².

Cependant, le 21 juin 1841, la Cour de Cassation change de jurisprudence et décide que l'ouvrier, en cas d'accident du travail, a bien un recours juridique contre son patron, non pas en raison du contrat, mais par l'application de l'article 1382 du Code civil. Cette jurisprudence est fixée jusqu'à la loi du 9 avril 1898. Cette obligation découle des anciens articles 1382 et 1383 du Code civil, qui sont d'ordre public ³³.

9- Mais, la théorie de la faute de l'article 1382 laisse sans réparation tout ce qui est le fait du hasard : la force majeure, le cas fortuit, la cause inconnue ³⁴. La jurisprudence de la cour de cassation déclare que la responsabilité du patron est purement délictuelle ³⁵.

Contre cette thèse de la responsabilité délictuelle se développe celle de la responsabilité contractuelle. Le patron est débiteur contractuel de sécurité et doit pouvoir « *restituer l'ouvrier, le rendre à lui-même valide comme il l'a reçu* ». Si le patron ne rend pas l'ouvrier sain et sauf, il manque à ses obligations, à moins qu'il ne

³⁰. *Ibid.* p. 166.

³¹. J.P. HESSE, « Les accidents du travail et l'idée de responsabilité civile au XIX^{ème} siècle, histoire des accidents du travail », *CRHES*, n°6, 1979, p.40.

³². Hubert VALLEROUX, *Le contrat de travail*, Paris, 1895, p. 177.

³³. Hubert VALLEROUX, *op. cit.*, p. 42

³⁴. *Idem.*

³⁵. F. EWVALD, « Formation de la notion d'accident du travail, Sociologie du travail », 1981, p.12.

prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Soutenant cette théorie monsieur Desjardin affirme : « *Le patron s'engagerait à garantir ses ouvriers contre les accidents pouvant leur survenir à l'occasion du travail. Le risque qu'il court est un élément même du service qu'il va rendre* »³⁶ »

Cependant, ce système satisfait non plus, car la responsabilité contractuelle laisse l'ouvrier sans indemnité toutes les fois que l'accident est dû à un cas fortuit ou à une imprudence³⁷.

10- Le compromis de la loi du 9 avril 1898 fonde un nouveau diagramme de la responsabilité. Elle abandonne le terrain de la faute et se fonde sur une notion de l'accident conçu comme un risque³⁸. Les dommages doivent être automatiquement indemnisés par l'employeur parce qu'il tire profit de l'activité industrielle³⁹. L'incapacité physique⁴⁰ en revanche ne donne droit en elle-même à aucune réparation. Le droit à réparation est fondé non sur l'existence d'une lésion corporelle mais sur la réduction des capacités des gains qui en résulte. La réparation ne prend donc pas en compte la dimension non professionnelle, subjective et morale du préjudice. Elle est forfaitaire. Enfin, l'employeur gagne une immunité. Le salarié ou ses ayant droit perdent leurs droits à demander réparation intégrale du préjudice devant les juridictions de droit commun⁴¹.

11- La loi française du 9 avril 1898 est considérée par la doctrine comme une véritable hérésie à la fois juridique et économique. La réparation automatique qu'elle impose est rapidement rattrapée par l'évolution du droit commun de la

responsabilité. Elle s'est peu après apparue comme complexe et peu favorable en pratique aux victimes. D'où, l'intérêt de la doctrine l'aujourd'hui d'envisager une réparation intégrale. Néanmoins, cette législation est fondatrice. Elle sert de cadre, pour traiter toute la question des accidents du travail en Afrique.

12- Au Congo-Brazzville, le système de sécurité sociale voit le jour avec la loi du 15 décembre 1952 portant Code du travail des territoires d'outre-mer. Cette loi contient, à l'époque, des éléments essentiels de sécurité sociale, adaptés à l'évolution économique et sociale des pays africains. Comme le souligne Monsieur Pierre Ngaka, « *la législation sur les accidents du travail s'est édifiée autour de l'article 237 du Code du travail du 15 décembre 1952* »⁴². Cet article prévoit que « *les chefs de territoires sont habilités à prendre des arrêtés après avis des commissions consultatives du travail et des assemblées représentatives, instituant des prestations familiales pour tous les travailleurs régis par le présent Code et des caisses de ces prestations* ».

Le régime de réparation et de prévention des accidents du travail est institué par le décret du 24 février 1957, modifiant le décret du 2 avril 1932. Il faut rappeler que ce régime géré par les compagnies d'assurances privées nées dans la métropole, est confié au Moyen Congo par la loi n° 22/59 du 20 février 1959 portant fixation du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et de maladies professionnelles⁴³. Cette même loi crée la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail. Après

36. A. DESJARDIN, « Le code civil et l'ouvrier », *Revue Des Mondes*, mars 1888, p.364.

37. J.P. HESSE, *art. cit.*, p. 43.

38. Précisant que ce n'est pas la responsabilité qui disparaît, mais la faute.

39. La théorie du risque profit.

40. Blessure, perte d'un membre...

41. R. PELLET, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, 2005, p.280

42. Pierre N'GAKA, *op. cit.*, pp. 36-40.

43. *Ibid.*, p. 36.

l'indépendance du Congo en 1960, cette législation reste en vigueur. Mais, elle est remplacée par la loi n°004/86 du 25 février 1986, instituant un Code de sécurité sociale. Cette loi contient plus de 84 articles qui traitent les accidents du travail. A partir de cette loi, la caisse nationale de prévoyance sociale⁴⁴ est dénommée caisse nationale de sécurité sociale.

A cela s'ajoute le décret n° 99/288 du 31 décembre 1999 sur le déplaçonnement de l'assiette de cotisation. La loi n°31/2011 du 15 juillet 2011 instituant un système de sécurité sociale au Congo. Cette loi prend en compte les travailleurs indépendants, mais sans définir le travailleur indépendant, ni prévoir le statut des droits propres de la femme collaboratrice de son époux. Enfin, la loi n°18-2012 du 22 août 2012 portant institution du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé. Celle-ci modifie la loi du 25 février 1986 portant Code de la sécurité sociale en ce qui concerne les risques professionnels.

13- Ce rappel historique permet d'affirmer que la notion d'accident du travail reste toujours un sujet d'actualité. Les risques accompagnent toujours l'expérience humaine. De plus, l'accident du travail a des conséquences non négligeables sur l'emploi, la vie des travailleurs, le rendement des entreprises et les coûts financiers engendrés par les différentes prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

En effet, le développement exponentiel de l'industrie moderne impose aux pouvoirs publics de garantir aux travailleurs les conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. C'est à juste titre que le professeur Elie Joseph Loko-Balossa affirme que « *l'étude du droit des conditions de travail, met en relief le particularisme du contrat de travail. Le salarié est physiquement engagé dans l'exécution de la prestation de travail. C'est le corps physique du salarié qu'il s'agit. Cette considération doit être au cœur de toute problématique juridique en la matière. Du moins, pour ceux qui sont réellement préoccupés d'assurer la dignité de l'homme au travail et de combattre toute conception et mise en œuvre juridique du travail-marchandise*⁴⁵ ».

14- Le domaine de la santé et de la sécurité au travail, l'actualité le rappelle régulièrement, constitue un enjeu important au sein du monde professionnel. Il peut être considéré comme un enjeu de santé publique nationale. Ce domaine suscite un intérêt particulier tant sur le plan national qu'international. Chaque année dans le monde, selon le bureau international du travail plus de 2, 3 millions de personnes décèdent des suites d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Des centaines de millions d'autres personnes souffrent d'une maladie ou d'un handicap à cause de leur travail⁴⁶. Au niveau national, d'après les statistiques de la CNSS, le nombre d'accidents du travail enregistré entre 2009 et 2011 avoisine mille⁴⁷. Trois cent

44. Cette caisse était créée par l'ordonnance n° 10/71 du 04 mai 1971.

45. Elie Joseph LOKO-BALOSSA, « Les conditions de travail dans l'entreprise », *Ann. Univ. M. NGOUABI, Sciences Juridiques et Politiques*, 2008, vol. 9, n° 3, p.90.

46. Bureau International du Travail, Renforcer le rôle des programmes « accidents du

travail et maladies professionnelles » pour contribuer à prévenir les accidents et les maladies sur le lieu de travail, première édition 2013. (Version web).

47. Registre accident du travail service AT/ Rentes de la C.N.S.S.

quarante-deux (342) accidents du travail en 2009, deux cent dix-sept (217) accidents du travail 2010, quatre cent trente (430) accidents du travail en 2011. Entre 2013 et 2017 la CNSS enregistre sept cent trente-cinq (735) accidents du travail, dont huit accidents mortels⁴⁸. Ces accidents concernent tous les secteurs d'activités. Ils ont pour cause : la méconnaissance par les salariés de la législation et la réglementation. L'inobservation délibérée par l'employeur du cadre juridique régissant la santé et la sécurité des salariés dans l'entreprise. Autrement dit, ils ont pour cause généralement les mauvaises conditions de travail des salariés dans l'entreprise.

15- Que peut-on entendre par l'expression conditions de travail ? L'étude des conditions de travail est assez complexe⁴⁹. Le professeur Elie Joseph Loko-Balossa pense qu'« *Elle nécessite pour être convenablement traitée, de mener une recherche pluridisciplinaire mêlant travaux d'économie, de sociologues, de juristes, d'ergonomie, de physiologistes du travail* ».

Cependant, les conditions de travail peuvent être définies en termes plus ou moins extensifs⁵⁰. De façon extensive, monsieur Jean Claude Javillier souligne qu'« *Il convient d'inclure tout élément qui peut avoir une conséquence sur l'environnement comme le poste de travail lui-même* »⁵¹. En revanche, le professeur Gérard Couturier pense que l'expression « conditions de

travail » n'a pas une signification précise et établie. Au sens large, elle recouvre de multiples questions relatives à l'organisation du temps de travail, au régime du travail posté, du travail à temps choisi. Au sens étroit, elle concerne les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, mais aussi aux modes de rémunération, salaire au rendement, mensualisation, voire du déroulement des carrières⁵².

Mais dans un sens plus précis, l'expression conditions de travail s'applique plus particulièrement aux conditions matérielles, notamment au cadre et à l'ambiance⁵³ du travail, à l'organisation du travail, implantation et conception des postes de travail, restructuration des tâches, organisation du commandement⁵⁴. Plus restrictivement encore, le professeur Elie Joseph Loko-Balossa souligne qu'il ne s'agit que d'observer la place prise en droit du travail par le thème de « l'amélioration des conditions de travail ».

16- Fort de toutes ces considérations, une réflexion est donc nécessaire. L'objectif de cette étude consiste à attirer l'attention des pouvoirs publics, des employeurs et des travailleurs sur les conditions de travail qui garantissent à tous un milieu décent et salubre au travail. Monsieur H. Seillan enseigne que « *Comme l'arc-en-ciel qui, après l'orage éclaire l'azur et apporte le sentiment d'une vision céleste, le regard que l'on porte sur les faits n'est plus le même après un accident, surtout si ses*

⁴⁸. Source : CNSS rapport d'activité 2017, p. 35.

⁴⁹. Elie Joseph LOKO-BALOSSA, *art. cit.*, p. 89.

⁵⁰. G. SPYROPOULOS, « Conditions de travail : élargissement du concept et problématique juridique », *D.S.*, 1990, p. 581, cité par Elie Joseph LOKO-BALOSSA, in « Les conditions de travail dans l'entreprise », *Ann. Univ. M. NGOUABI*,

Sciences Juridiques et Politiques, 2008, vol. 9, n° 3, p. 89.

⁵¹. Jean Claude JAVILLIER, *Droit du travail*, Paris, 5^{ème} éd., L.G.D.J., 1996, p.

⁵². Gérard COUTURIER, *Droit social, Droit du travail, I/Les relations individuelles de travail*, Paris, P.U.F., 1990, p. 397.

⁵³. Bruits, odeurs et autres.

⁵⁴. Elie Joseph LOKO-BALOSSA, *art. cit.*, p. 89.

*conséquences sont très graves. Après un accident, une catastrophe, tout est en effet plus claire. Nous percevons des faits et actes qui étaient restés dans l'ombre. Nous leur accordons de l'importance alors qu'ils n'en avaient pas. Ils nous expliquent l'accident, ils se dévoilent à nous comme étant sa cause. Mais il est trop tard, les morts sont là*⁵⁵ ».

L'amélioration des conditions de travail, par une réduction des risques professionnels est un droit humain fondamental⁵⁶. L'article 4 de la convention n°155 de l'Organisation internationale du travail consacre cette obligation. Cet article prévoit que « *Tout membre devra, à la lumière des conditions et de la pratique nationale et en conclusion avec les organisations d'employeurs et des travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable* »⁵⁷.

L'Organisation pour l'Harmonisation en

Afrique du Droit des Affaires n'est pas en marge de cette question. Le livre III de l'avant-projet de l'acte uniforme relatif au droit du travail traite des conditions du travail, du repos, des congés, de l'hygiène et de la sécurité au travail⁵⁸.

Au niveau national, l'amélioration des conditions de travail est également une préoccupation du législateur. L'article 132-3 du Code du travail du Congo-Brazzaville, prévoit : « *La direction de l'entreprise au niveau le plus élevé, doit considérer la promotion de la sécurité et l'amélioration des conditions de travail comme une partie essentielle de ses fonctions. Tout employeur est tenu d'adopter une politique de prévention des risques professionnels intégrée à la politique économique et financière de l'entreprise. Il doit prendre toutes les dispositions ou mesures nécessaires ou utiles tendant à assurer la prévention des risques professionnels* ».

En effet, les salariés sont les premières victimes des accidents du travail. L'article 132-3 du Code du travail fait remarquer implicitement, qu'une obligation générale de sécurité pèse sur l'employeur et découle du droit commun de la responsabilité civile et pénale.

17- La Cour de cassation française rappelle souvent qu'en vertu du contrat de travail le liant à son travailleur, l'employeur est tenu en vers celui-ci d'une obligation de

⁵⁵. H. SEILLAN, « *Notions simples sur la prévision* », in *Les cahiers de Préventique. Santé-sécurité au travail. L'évaluation des risques*, 2^{ème} éd., 2003, p. 28, cité par Morane KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, thèse de droit, Université de Strasbourg, 1^{er} octobre 2013, Nouvelle Bibliothèque des Thèses, vol. 148, Dalloz, 2015, p. 1.

⁵⁶. Glombert LOKO MANTUONO, *Couverture sociale des maladies à caractère professionnel en République démocratique du Congo : plaidoyer pour la réforme de la sécurité sociale*, Paris, l'Harmattan, 2016, p. 84.

⁵⁷. La convention n°155 de l'Organisation internationale du travail concernant « la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail », entrée en vigueur le 11 août 1983.

⁵⁸. Martin KIRSCH, « Un événement capital pour le droit du travail en Afrique : L'examen d'un avant-projet d'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires (OHADA) », *TPOM n° 927/928- Juillet- Aout 2003*, p. 149 ; Elie Joseph LOKO-BALOSSA, *art. cit.*, p. 89.

sécurité de résultat. Celle-ci par opposition à une obligation de moyen, suppose que le débiteur soit tenu d'un résultat précis, en l'occurrence la sécurité. En effet, par le contrat de travail, l'employeur exerce une autorité sur son salarié. Il dirige son travail. Il donne des ordres auxquels le salarié doit obéir. Le lien de subordination donne à l'employeur, bénéficiaire de la prestation, la possibilité de contrôler l'accomplissement du travail exécuté. C'est dans cette perspective que le professeur Elie Joseph Loko-Balossa souligne que « *La responsabilité pénale et civile de l'employeur ou du chef d'entreprise débiteur de l'obligation de sécurité est recherchée au nom de son pouvoir de direction découlant du lien de subordination contractuelle* ⁵⁹ ». Toutefois, l'employeur est-il le seul détenteur de l'obligation de sécurité ?

Il convient de préciser que, les exigences actuelles en matière de santé et de sécurité font peser sur les salariés une obligation de vigilance et de sécurité, non seulement vis-à-vis d'eux-mêmes mais aussi à l'égard des autres personnes susceptibles d'être concernées par leurs actes ou omissions. A en croire, la chambre sociale de la Cour de cassation française entend responsabiliser tous acteurs de l'entreprise face aux risques professionnelles.

Dans un arrêt du 20 février 2002, la Cour de cassation précise que : « *Mais attendu que selon, l'article L.230-3 du Code du travail, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses*

omissions au travail ; que dès lors, alors même qu'il n'aurait pas reçu délégation de pouvoir, il répond des fautes qu'il a commises dans l'exécution de son contrat du travail ⁶⁰ ». Par cette décision, la Cour de cassation française fait peser sur le salarié une obligation de sécurité vis-à-vis de lui-même, mais aussi à l'égard des autres travailleurs dans l'entreprise. L'employeur et les salariés sont donc les principaux acteurs de prévention des risques professionnels dans l'entreprise.

Pour paraphraser le professeur Elie Joseph Loko-Balossa, l'obligation de sécurité salariée et l'obligation de sécurité patronale, bien que distinctes, constituent deux éléments clés complémentaires ou interdépendants du dispositif de prévention des accidents du travail. De ce fait, la loi n°18-2012 du 22 août 2012 portant institution du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé distingue deux types d'accidents du travail : l'accident du travail proprement dit (I) et l'accident de trajet (II).

I. L'ACCIDENT DU TRAVAIL PROPREMENT DIT

18- L'accident du travail, une notion complexe ? Fruit d'une longue évolution législative et jurisprudentielle, la doctrine dans son ensemble reconnaît que l'accident du travail est une notion complexe. Monsieur Roger Romion écrit en 1953 que la notion d'accident du travail est difficile à définir⁶¹. Cependant, soutenir aujourd'hui cette idée, c'est admettre comme le souligne monsieur Pierre Ngaka « *... que l'édifice sur les accidents du travail ait pu être construit sur quelque chose d'insaisissable*

⁵⁹. Elie Joseph LOKO-BALOSSA, *art. cit.*, p. 97.

⁶⁰. Cass. soc., 20 février 2002, *D.*, 2002, n°26, *Jurisp.*, p. 2079, note Harold KOBINA GABA.

⁶¹. Roger ROMION, *La prévention des accidents du travail, des explosions, des incendies*, Casablanca, éd., A. Moyenier, 1953, p.18.

62 ». Toutefois, parler des accidents du travail, il faut dans un premier temps s'interroger sur la définition donnée par le législateur congolais, avant d'étudier les interprétations données par la jurisprudence. Aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n°18-2012 du 22 août 2012 « *est considéré, comme l'accident du travail, quelle que soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail* » **63** ».

19- Que signifie l'accident survenu à l'occasion du travail ? Depuis 1898, le législateur a souvent recours à l'expression « *occasion du travail* ». Cette expression est comprise par le juge comme le temps et le lieu du travail. L'accident survenu au temps et au lieu du travail est un accident du travail, peu importe l'imputabilité de la survenance de l'accident à l'exécution du travail **64**.

Dans un arrêt du 20 avril 1912, la Cour de cassation française retient que « *... tout accident survenu à l'heure et au lieu du travail doit être considéré comme survenu à l'occasion du travail, sans qu'il soit besoin qu'il se rattache par un lien direct aux occupations même de l'ouvrier ou de l'employé qui en a été victime* » **65** ». En d'autres termes, les critères du temps et du lieu du travail permettent au juge d'établir l'autorité exercée par l'employeur sur le travailleur au moment de l'accident. Cette autorité légitime l'imputabilité de l'accident à l'employeur **66**.

20- L'accident survenu par le fait du travail. Il faut comprendre par cette expression, les accidents survenus par l'outillage ou par les forces qui l'actionnent **67**. Selon monsieur A. Sachet, le fait du travail « *vise les accidents imputables à l'organisation du travail* ». Cependant, le fait du travail est-il indépendant de l'occasion du travail ?

Au départ, la Cour de cassation de française admet que le fait du travail soit semblable à l'occasion du travail. Mais, aujourd'hui, le fait du travail ne vise plus que les accidents survenus en dehors du temps du travail. Les critères de fait du travail et d'occasion du travail sont donc indépendants. Mais, suivant le professeur Morane Keim-Bagot cette indépendance est relative **68** : « *D'une part, la Cour de cassation dénie à l'accident non survenu à l'occasion du travail le bénéfice de la présomption d'imputabilité, d'autre part elle a pendant longtemps refusé la reconnaissance de l'accident survenu pendant une période de suspension de l'exécution du travail* ».

Le salarié qui invoque un accident survenu par le fait du travail, doit démontrer l'imputabilité de son accident au travail. Si la preuve est rapportée, alors, l'accident est qualifié d'accident du travail. Au-delà de cette contradiction, l'article 6 alinéa 1 de la loi n°18-2012 du 22 août 2012 soulève deux problèmes essentiels: la qualification de l'accident du travail (A), et le lien de l'accident avec le travail (B).

62. Pierre N'GAKA, *op. cit.*, p.165.

63. Loi n°18-2012 du 22 août 2012 portant institution du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

64. Cass. soc., 23 juillet 1969, *Bull. civ.*, n°505 : « *Mais attendu qu'après avoir rappelé à bon droit que sauf preuve contraire le décès survenu alors que le salarié se trouve sous l'autorité de l'employeur est présumé imputable au travail* » : <http://www.légifrance>.

65. ; Cass. civ., 20 avril 1912, D., 1913, 1.64 : <http://www.légifrance>.

66. Cass. ch. réuni., 28 juin 1962 : constitue un accident du travail, tout accident survenu à un travailleur, alors qu'il est soumis à l'autorité ou à la surveillance de son employeur.

67. Morane KEIM – BAGOT, *op. cit.*, p. 80.

68. *Idem*.

A. LA QUALIFICATION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL STRICTO SENSU

21- La définition de l'accident du travail donnée par le législateur est générale. Cependant, pour aborder dans le sens que monsieur Philippe Langlois « *la jurisprudence complète cette définition par des critères complémentaires permettant de distinguer l'accident du travail et la maladie professionnelle* **69** ».

En 1912 la Cour de cassation française définit l'accident du travail comme « *la lésion provenant de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure* **70** ». Cette définition est confirmée en 1958 en ces termes : « *l'accident est caractérisé par l'action soudaine et violente d'un événement extérieur provoquant une lésion sur l'organisme humain* **71** ».

22- La Cour de cassation française modifie au fil du temps sa définition de l'accident du travail. Les critères d'extériorité et de violence sont atténués pour privilégier le caractère soudain de la survenance de la lésion. Ainsi, au cours des années 1960, la définition de l'accident du travail se limite à la coexistence d'un événement soudain et d'une lésion corporelle. L'accident du travail est donc tout incident soudain survenu au cours du travail auquel se rattache une lésion corporelle **72**. Cette interprétation est reprise par la jurisprudence congolaise en affirmant : « *Est un accident du travail, tout fait précis survenu soudainement, au cours*

ou à l'occasion du travail et qui est à l'origine d'une lésion corporelle **73** ». Cette jurisprudence conduit à déterminer les critères déterminants (1), et les critères subsidiaires (2) d'un accident du travail.

1. Les critères déterminants

23- A quelle condition un accident est-il considéré comme accident du travail ? Au Congo-Brazzaville, les tribunaux retiennent deux conditions décisives sans lesquelles la preuve de l'accident du travail n'est pas rapportée. Il s'agit de la soudaineté (a) et du préjudice corporel (b).

a) Le critère de soudaineté

24- La soudaineté est la réalisation d'un événement de manière instantanée. Elle s'oppose à la progressivité. Le critère de soudaineté est une condition que le juge congolais considère nécessaire à la qualification de l'accident du travail. Les professeurs Yves Saint Jours, Nicolas Alvarez et Isabelle Vacaire soulignent que ce critère « *confère à l'accident une origine et une date certaine, même si la lésion corporelle apparaît tardivement* **74** ». En effet, le critère de soudaineté est l'essence de la distinction entre l'accident du travail et la maladie. Une lésion physique qui apparaît brusquement est reconnue comme accident du travail **75**. En revanche, le préjudice corporel qui peut être le fruit d'une évolution lente, est considéré comme une maladie **76**. Le critère de soudaineté met

69. Philippe LANGLOIS, *op. cit.*, p. 306.

70. Cass. civ. 21 février 1912, S. 1912. 1. 81, note A. Sachet.

71. Cass. soc. 16 octobre 1958, *Bull. civ.*, IV, p.792, n°1044 ; Cass. soc. 29 juin 1961, *Bull. civ.*, IV, p.570, n°720.

72. Cass. soc., 21 octobre 1965, *Bull. civ.*, p.581, n°690 ; Cass. soc., 5 mars 1970, D., 1970, p.621, note Jean Jacques DUPEYROUX.

73. Pierre N'GAKA *op. cit.*, p. 166.

74. Yves SAINT JOURS, Nicolas ALVAREZ, Isabelle VACAIRE, *op. cit.*, p73

75. Lorsque la lésion apparaît à une date ou à un moment déterminé qui correspond à une période où le travailleur se trouvait sur le lieu de travail, l'origine professionnelle et accidentelle de la lésion est présumée établie.

76. Si la lésion est le résultat d'un phénomène à action lente antérieure à sa

donc en évidence, un fait précis survenu soudainement au cours ou à l'occasion du travail. Il en est ainsi du choc, de la chute ou de l'explosion.

25- Opposé à la progressivité, l'accident du travail exige une date certaine du préjudice. L'origine et la date certaines sont, en effet, essentiels à la qualification d'accident du travail. Les tribunaux se réfèrent de plus en plus souvent à ces éléments déterminants pour reconnaître un accident du travail. C'est le cas d'un chauffeur-livreur qui a eu mal en sautant du quai de chargement. Il parvient à regagner son entreprise avec son camion. Plus tard il se trouve inanimé près de son véhicule avant qu'il décède à l'hôpital. La haute juridiction française admet qu'il y'a un fait subit et précis constituant un accident du travail **77**.

26- L'aggravation d'un état pathologique antérieure constitue un accident du travail ? Suivant monsieur Philippe Langlois « *l'aggravation ou la révélation soudain d'un état pathologique antérieur est qualifiée d'accident du travail, lorsqu'elle a lieu au temps et au lieu du travail* **78** ». Il en est le cas pour certaines affections comme : la hernie **79**, l'infarctus et l'hémorragie cérébrale **80**, lorsque les symptômes de ces pathologies se

manifestent par l'effet du travail. L'état pathologique préexistant soulève la question de la reconnaissance des maladies accidentelles. Autrement dit, les pathologies qui se révèlent instantanément sous l'influence des conditions de travail **81**.

Ces maladies sont-elles prises en charge au titre de législation des risques professionnels du fait de leur brusque apparition ? La Cour d'appel de Brazzaville, dans un arrêt du 28 décembre 1973, refuse de reconnaître le caractère d'accident du travail à la hernie survenue à un travailleur au temps et au lieu du travail. Au motif que cette hernie est le résultat d'une pathologie préexistante.

En revanche, dès 1903, la Cour de cassation française reconnaît la possibilité de prendre en charge au titre de l'accident du travail les maladies accidentelles **82**. Néanmoins, ces maladies ne peuvent être prises en charge que lorsqu'elles sont déterminées par une action soudaine et violente d'un agent extérieur au cours du travail accompli **83**. Dans l'affaire Gendre, la Cour de cassation affirme qu'une maladie est prise en charge au titre de l'accident du travail, si elle résulte d'un traumatisme **84**. Il s'agit d'un

manifestation : Cass. soc., 1^{er} juillet 1987, n°85-17.967, *Bull. civ.*, V, n°436.

77. Jackie BOISSELIER, *Hygiène et sécurité du travail (accident du travail et maladies professionnelles)*, Rép. trav. Dalloz, 1989, p. 3.

78. Philippe LANGLOIS *op. cit.*, p. 307 ; Yves SAINT-JOURS, Nicolas ALVAREZ, Isabelle, VACAIRE, *op.cit.*, p. 74.

79. Pierre N'GAKA, *op. cit.*, p. 167 : « *c'est à tort que la Cour d'appel de Brazzaville a refusé de reconnaître le caractère d'accident du travail à la hernie survenue au temps et au lieu de travail* ».

80. Yves SAINT-JOURS, Nicolas ALVAREZ, Isabelle, VACAIRE, *op.cit.*, p. 74.

81. *Idem*.

82. Moran KEIM BAGOT, *op. cit.*, p. 42 : « *Attendu que si la loi de 1898 ne s'applique pas aux maladies professionnelles auxquelles on ne saurait assigner une origine et une date déterminées et qui ne sont que la conséquence de l'exercice habituel d'une certaine industrie, il en est autrement des affections pathologiques accidentelles qui bien que contractées dans l'accomplissement d'un travail industriel prennent leur origine et leur cause dans un fait déterminé ne rentrant pas dans les conditions normales de l'exercice de ce travail* ».

83. *Ibid*.

84. Yves SAINT-JOURS, « *Le traumatisme s'entend d'un ensemble de troubles occasionnés par le trauma, c'est-à-dire la blessure produite par un agent extérieur agissant mécaniquement ...* » ; *Ibid.*, pp. 42-43.

médecin hospitalier atteint de paralysie par la poliomyélite contractée dans l'exercice de sa profession.

Le médecin demande le bénéfice de la législation des accidents du travail. Sa demande est acceptée par les juges du fond, mais rejetée par la Cour de cassation successivement dans sa formation sociale **85** et plénière en ces termes : « *L'infection microbienne qui ne figure pas dans les tableaux relatifs aux maladies professionnelles, ne donne droit à réparation au titre d'accident du travail que si elle a sa cause dans un traumatisme survenu par le fait ou à l'occasion du travail* **86** ».

Dans cet espèce, l'assemblée plénière casse l'arrêt de renvoi aux motifs que la poliomyélite ne figure pas sur le tableau des maladies professionnelles. La simple contagion ne peut pas être assimilée à un traumatisme, et donc considérée comme un accident du travail **87**. Cependant, la soudaineté exclut du champ d'application des risques professionnels, des affections microbiennes, qui présentent une évolution lente, ne permettant pas de leur donner une origine et une date certaines.

27- Par un arrêt du 02 avril 2003, la Cour de Cassation française donne une définition élargie **88** de la notion d'accident du travail. Par cette nouvelle définition, la Cour de cassation apporte une solution à la question de prise en charge, par la

législation des accidents du travail, les risques liés à la vaccination obligatoire en milieu de travail.

En l'espèce, un salarié veilleur de nuit dans un établissement accueillant des adultes handicapés développe une sclérose en plaques, suite à des injections vaccinales subies en 1993 et en 1994 pour les besoins de cette activité professionnelle. Il sollicite la prise en charge de cette pathologie au titre des accidents du travail, du fait que les symptômes de cette maladie sont apparus peu de temps après les injections. La Cour d'appel rejette sa demande aux motifs que la vaccination ne constitue pas un événement soudain. Les troubles n'étant pas apparus immédiatement et brutalement, mais ayant été constatés plus de trois ans après la vaccination.

Mais, par un attendu de principe la haute juridiction française souligne que « (...) *constitue un accident du travail un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci* **89** ; (...) ». Ce revirement de jurisprudence donne une nouvelle orientation. Il abandonne le critère de soudaineté, pour confirmer comme le souhaite le professeur Yves Saint-Jours le lien de subordination juridique, comme critère de la présomption d'imputabilité établie par le Code de la sécurité sociale

85. Cass. soc., 24 juin 1964, *op. cit.*

86. Cass. Ass. Plén., 21 mars 1969, *op. cit.*

87. Yves SAINT-JOURS, *De la dérive de la jurisprudence en matière de protection des victimes d'accident du travail à la nécessité d'une intervention législative*, J.C.P., éd. G., 1985, n°30/32, Doctr., p. 3200 ; Cass.soc., 24 juin 1964, D., 1964, 549, note Jean Jacques DUPEYROUX ; Cass Ass. Plén., 21 mars 1969, J.C.P., éd. G., 1971 II, 16882.

88. Cass. soc., 2 avril 2003, *RD. sanit. soc.* 39 (3), juill.-sept. 2003, actualité juridique, p. 439, Comm. Pierre Yves VERKINDT. « *L'accident consécutif à une vaccination imposée par l'employeur pour des raisons professionnelles est un accident du travail* ».

89. Cass. soc., 2 avril 2003, D., 2003, n°26, Jurisp., p. 1724, note de Harold KOBINA GABA.

français ⁹⁰. Cette nouvelle définition de la notion d'accident du travail a un effet significatif sur les cas jugés non constitutifs d'accident du travail par le passé.

L'abandon du critère de soudaineté permet de requalifier ces cas en accident du travail. En ce sens que le critère de définition réside en un fait dont l'origine et la date sont certaines ⁹¹. A titre d'exemple, les vaccinations subies par le salarié en 1993 et en 1994, constituent une série d'événements survenus à des dates certaines. C'est également le cas de la poliomyélite contractée par un médecin suite à l'examen dans son service, d'un jeune garçon atteint de cette maladie. L'examen médical est fait le 05 août 1954. La maladie est constatée le 19 août 1954 ⁹².

28- Après l'arrêt du 2 avril 2003, certains auteurs affirment l'abandon par la jurisprudence du critère de soudaineté ⁹³. Mais, la Cour de cassation française continue à exiger ce critère pour la qualification d'un accident du travail ⁹⁴. Le professeur Morane Keim- Gagot fait remarquer que, dans certains arrêts, la haute juridiction française fait parfois appel au caractère soudain de la lésion pour retenir la qualification d'accident du travail. Tandis que dans d'autres arrêts, pour refuser la qualification, elle s'appuie sur la notion de l'évolution progressive de la lésion. Il convient de souligner également qu'en fonction des cas, le juge admet tantôt la

soudaineté de l'événement accidentel, tantôt l'apparition soudaine de la lésion. La complexité de la jurisprudence sur les risques professionnels est loin d'être close. Mais tout compte fait, « *l'accident du travail demeure l'événement soudain qui a causé au travailleur une lésion de l'organisme* ⁹⁵ ».

b) L'exigence d'une lésion corporelle

29- Le second élément déterminant d'un accident du travail, réside dans l'existence d'une lésion corporelle. Monsieur Jackie Boisselier, souligne : « *Pour être qualifié d'accident du travail, un événement doit entraîner une lésion corporelle, c'est-à-dire une lésion de l'organisme humain* ⁹⁶ ». Celle-ci porte atteinte à l'intégrité physique de la victime. Au Congo, le régime des risques professionnels est institué pour indemniser la perte de capacité de gains relative aux séquelles des lésions physiques de l'accident. Les lésions psychologiques sont prises en compte, à condition qu'elles soient la conséquence directe d'un choc physique ⁹⁷. En effet, la lésion corporelle est définie comme « *toute lésion ou préjudice à l'organisme humain* ». La jurisprudence congolaise ou française exige au salarié victime une atteinte à son intégrité physique. Cette lésion peut être externe : blessure consécutive à l'action d'une machine, d'un outil ou plus généralement d'un objet. Comme elle peut être interne

⁹⁰. *Ibid.* p.1726. ; Cass. soc., 19 juillet 2001, *D.*, 2002, n°1, *Jurisp.*, p. 29, note de Yves SAINT-JOURS.

⁹¹. Cass. soc., 2 avril 2003, *op. cit.*, p.1726.

⁹². Yves SAINT-JOUR, *art. cit.*, p. 3200 ; Cass. Ass. plén., 21 mars 1969, *op.cit.* ; Cass. soc., 2 avril 2003, *op. cit.*, pp. 1725-1726.

⁹³. Harold KOBINA GABA « Abandon du critère de la soudaineté et confirmation du critère de la subordination » : Cass. soc., 2 avril 2003, *op. cit.*, p.1726.

⁹⁴. Morane KEIM- GAGOT, *op. cit.*, p. 47.

⁹⁵. *Idem.* ; Cass. soc. 15 octobre 1998, *RD sanit. soc.* 35 (3), *juill.-sept. 1999*, actualité juridique, pp. 577-578. Comm. Pierre Yves VERKINDT.

A propos de la dépression nerveuse soudaine : Cass. civ. 2^{ème}, 1 juillet 2003, n°02-03, *Bull. civ.*, II, n°218 : <http://www.légifrance> ; Philippe LANGLOIS, *op. cit.*, p. 307.

⁹⁶. Jackie BOISSELIER, *art. cit.*, p. 3.

⁹⁷. Cass. 9 juin 1915, *D.* 1917, 1.2 : Un travailleur atteint de névrose après une chute dans l'escalier en fer d'une usine.

98 : hémorragie, hernie **99**, infarctus **100** superficielle ou profonde.

Mais, la lésion peut également provenir de l'environnement de travail **101** du salarié, dès qu'une origine et une date certaines peuvent être assignées aux lésions. C'est le cas des lésions auditives **102** révélées par les acouphènes qui apparaissent chez un salarié le jour où, il est soumis à des traumatismes sonores répétés **103**. Dans ce cas, le médecin conseil de la CNSS apprécie, si la lésion contractée est imputable à un événement accidentel.

30- Les prothèses détruites par l'accident peuvent-elles être assimilées à une lésion corporelle ? Par principe, la jurisprudence impose à la victime une atteinte dans son corps. Cela suppose que la preuve de la lésion corporelle est donc nécessaire pour indemniser la victime. Selon l'article 21 de la loi n°18-2012 du 22 août 2012, portant institution du régime des risques professionnels, la victime d'un accident du travail a droit à « *la fourniture, l'entretien, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par la lésion résultant de l'accident du travail* ».

Toutefois, pour le professeur Jean Pierre Chauchard « ... *l'accident qui affecterait un objet appartenant à la victime ne saurait être pris en charge au titre des accidents du*

travail ». En revanche, les professeurs Yves Saint Jours, Nicolas Alvarez et Isabelle Vacaire pensent que « *lorsque les appareils de prothèse 104 intègrent le corps humain, ou encore corrigent une certaine infirmité, leur détérioration est assimilée à une lésion corporelle* ». En conséquence, le préjudice corporel n'est pas obligatoire pour que le droit au remplacement des appareils de prothèse soit respecté. C'est dans ce sens que monsieur Pierre Ngaka martèle que les prothèses de la victime détruites par l'accident sont remboursées, si elle les porte au moment de l'accident **105**.

A ce sujet, la jurisprudence française a introduit une restriction. Elle pense que le remboursement au titre du régime des risques professionnels est nécessaire que : d'une part, si le port des prothèses est rendu nécessaire suite à un accident antérieur. D'autre part, si les prothèses sont brisées par l'effet d'un accident ayant provoqué une lésion à organisme **106**. Ainsi, « *un simple bris des lunettes sans lésions corporelle n'ouvre pas droit à réparation 107* ».

31- Qu'en est-il lorsque la lésion est apparue dans un temps voisin ? La jurisprudence admet le bénéfice de la présomption d'imputabilité pour les lésions qui apparaissent tardivement. La victime qui apporte la preuve de l'apparition d'une lésion dans un état voisin à l'accident,

98. Lorsque l'effort inhérent au travail a soudainement révélé ou aggravé un état pathologique préexistant chez le salarié victime.

99. Cass. soc., 9 avril 1970, *Bull. civ.*, V, p. 190, n°237 ; Cass. soc., 21 octobre 1965, *Bull. civ.*, IV, p. 581, n°690 ; Cass. soc., 18 mai 1966, *Bull. civ.*, IV, p.391 : cités par Nicolas ALVAREZ, Isabelle VACAIRE, Yves SAINT JOURS, *op. cit.*, p. 74. Mais, la Cour d'appel de Brazzaville par un arrêt du 28 décembre 1973 a refusé d'admettre comme accident du travail la hernie survenue à un travailleur au temps et au lieu.

100. Cass. soc., 13 février 1980, *Bull. civ.*, V, p. 103, n°138 ; Cass. soc., 8 octobre 1975, *Bull. civ.*, V, p. 382, n°446.

101. Bruit, froid, chaleur, agent chimique et autres.

102. Cass. soc., 7 décembre 1995, *J.C.P.*, 1996, éd. G., n° 29, II, 22678, pp. 323-324, note Yves SAINT-JOURS.

103. <http://www.légifrance>.

104. Prothèses dentaires, lunettes, appareils orthopédiques et autres.

105. Pierre N'GAKA, *op. cit.*, p. 168.

106. Nicolas ALVAREZ, Isabelle VACAIRE, Yves SAINT JOURS, *op. cit.*, p. 77 : Cass. soc., 17 janvier 1962 *Bull. civ.*, IV, p. 62.

107. Jackie BOISSELIER, *art. cit.*, p. 3 : Cass. soc., 22 février 1968, *Bull. civ.* V. n°121.

bénéficie de la présomption d'imputabilité. Le travailleur doit prouver que le préjudice corporel dont il souffre a un lien direct avec l'accident du travail.

Pour monsieur A. Sachet, « *si la lésion ne s'est révélée qu'après un laps de temps plus ou moins long, elle a cependant existé sous une forme occulte dès le choc lui-même* **108** ». La difficulté dans cette hypothèse, est que la Cour Suprême du Congo ou la Cour de cassation française, ne détermine pas la durée de ce laps de temps. Le professeur Morane Keime-Bagot, fait remarquer que la Cour de cassation française se contente juste selon chaque situation à préciser, si le préjudice corporel apparaît ou non dans un temps voisin **109**. Les arrêts rendus par cette haute juridiction montrent que le temps voisin de l'accident ne va pas au-delà d'un mois. Dépasser ce temps, le salarié ou ses ayants droit doivent apporter la preuve du lien de causalité entre la lésion et l'accident du travail **110** !

32- La définition de l'accident du travail donnée par la Cour de cassation française a-t-elle un effet sur la lésion corporelle ? La Cour de cassation dans un arrêt du 2 avril 2003 affirme : « (...) *constitue un accident du travail un évènement ou une série d'évènements survenus à des dates certaines par le fait ou*

à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci ; viole ce texte **111** *la cour d'appel qui déboute un salarié souffrant d'une sclérose en plaque de son action tendant à voir constater l'existence d'un accident du travail consécutif à la vaccination contre l'hépatite B dont il avait fait l'objet après avoir constaté que la vaccination avait été imposée par son employeur en raison de son activité professionnelle* **112** ».

La lecture de cet arrêt, laisse entendre que la nature de la lésion n'est pas modifiée. Selon monsieur Harold Kobina Gaba excepté son caractère soudain, la date d'apparition de la lésion reste indifférente **113**. Cette décision suppose que la lésion liée à un fait déterminé au travail peut être prise en charge par le régime des risques professionnels. La prise en charge est admise même si la lésion n'apparaît pas pendant le travail, ou encore si elle n'est pas le fruit d'un seul évènement **114** . Contrairement à la jurisprudence antérieure **115**, la solution de l'arrêt du 2 avril 2003 exclut le caractère soudain de la lésion.

Ici, le salarié est victime d'une maladie, dont il impute l'apparition à une vaccination professionnelle obligatoire contre l'hépatite B. La maladie est considérée comme la

¹⁰⁸. A. SACHET, in *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, Recueil Sirey, vol. I, 8^{ème} éd., n°266, p. 217, par François CASTEIL, 1934, cité par Morane KEIME-BAGOT, *op. cit.*, n°40, pp.40-41.

¹⁰⁹. Morane KEIME-BAGOT, *op. cit.*, pp. 40-41.

¹¹⁰. Cass. soc., 29 octobre 1973, n°72-13.765, *Bull. civ.*, V, n°535, p. 491.

¹¹¹. Art. L.411-1 du Code de la sécurité sociale français.

¹¹². Cass. soc., 2 avril 2003, D., 2003, n°26, *jurisp.*, p.1724, note Harold KOBINA GABA.

¹¹³. *Ibid.*, p. 1726.

¹¹⁴. Ici l'évènement accidentel n'est pas unique mais, le résultat de plusieurs injections

relatives à la vaccination contre l'hépatite B. Les vaccinations subies par le salarié en 1993 et en 1994 constituent bien une série d'évènements survenus à des dates certaines.

¹¹⁵. Cass. ch. réun., 7 avril 1921. Depuis 1921 sauf preuve contraire, toute lésion suite à un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail est considérée comme un accident du travail. Ce qui permet au travailleur de ne plus apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le travail. La lésion étant instantanée se confond avec le fait accidentel. La lésion bénéficie donc de la présomption d'imputabilité, lorsqu'il y'a coïncidence temporelle. Voilà pourquoi, le professeur Jean Jacques DUPERYROUX affirme que l'accident du travail est le « *préjudice soudain* ».

lésion, fruit de l'évènement accidentel suite à une vaccination. Suivant cette hypothèse, la lésion n'est plus soudaine ou instantanée. Par rapport au délai d'apparition des symptômes, la victime ne peut plus bénéficier de la théorie du temps voisin. Le salarié doit donc démontrer le lien de causalité entre la maladie et le vaccin.

Or, cette démonstration est difficile à établir. La Cour de cassation applique donc la théorie de la présomption d'imputabilité à la lésion. La vaccination est imposée par l'employeur pour des raisons professionnelles. Pour s'exonérer, l'employeur doit prouver que la maladie est le résultat d'une cause totalement étrangère au travail. Mais, cette preuve est difficile à rapporter en l'état actuel de la science médicale. C'est ainsi que le professeur Yves Saint Jours parle de « *la preuve diabolique* **116** » ou la preuve impossible. Il considère que « *la preuve diabolique ne peut que conduire les experts et les juges à instituer en définitive l'hypocrisie comme règle de preuve indubitable dans un sens ou dans l'autre* **117** » !

Cependant, dans un autre arrêt du 18 octobre 2005, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation française s'oppose à l'analyse de la chambre sociale. Elle refuse de reconnaître comme accident du travail, l'affection d'une ouvrière, à cause d'une apparition progressive de la lésion **118**. Par ces deux arrêts, la Cour de cassation française montre d'une part, le caractère complexe de la jurisprudence sur les risques

professionnels. D'autre part, elle prouve à suffisance que la question de « l'angle mort » entre l'accident du travail et la maladie professionnelle est toujours d'actualité **119**. Il est nécessaire de comprendre les effets de cette contradiction sur les critères subsidiaires.

2. Les critères subsidiaires

33- Les conditions de violence et d'extériorité ne sont plus jugées déterminantes pour la qualification d'un accident du travail. Ils ne sont plus pris en compte en raison de leur relativité. La juridiction congolaise considère, tout préjudice qui apparaît pendant le temps et sur le lieu du travail comme un accident imputable au travail. Cette présomption d'imputabilité rend vaine la preuve d'un évènement extérieur cause de l'accident. Elle permet également d'éliminer la violence en cas de lésion interne. La condition d'extériorité (b) est complètement superflue **120**. Elle se confond avec le lien entre le travail et le préjudice. La jurisprudence considère comme accident du travail, le préjudice causé par un effort du travailleur ou par un fait mouvement. En revanche, la violence (a) est liée à la soudaineté. La piqure d'un insecte peut provoquer un accident du travail **121**.

a) Le critère de violence

34- Le critère de violence vise la brutalité de la survenance de l'accident qui

¹¹⁶. Yves SAINT JOURS, Nicolas ALVAREZ, Isabelle VACAIRE, *op. cit.*, p. 95.

¹¹⁷. Yves SAINT JOURS cité par Moran KEIM-GABOT, *op. cit.*, p. 46.

¹¹⁸. Cass. civ., 2^{ème}, 18 octobre 2005, n°04-30.352, *Bull. civ.*, II, n°253, p. 227. Une ouvrière salaison affectée à la découpe de la viande dans un atelier réfrigéré avait développé un spasme

vasculaire du fait de son exposition au froid. <http://www.légifrance>.

¹¹⁹. Morane KEIM – BAGOT, *op. cit.*, p. 59.

¹²⁰. Jean Jacques DUPEYROUX, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, 13^{ème}, Dalloz, 1998, p. 507.

¹²¹. Le paludisme causé par piqure de moustique : Cass. soc., 17 janvier 1991, *R.J.S.* 3/91, n°993.

provoque la lésion corporelle. Très souvent, il s'agit : des fractures, des coupures, des amputations, des blessures, des mutilations, de l'écrasement ¹²², de la mort. La jurisprudence ne le considère plus comme critère décisif. Dans la mesure où ce critère fait un double emploi avec la soudaineté. La notion de violence englobe la violence psychologique.

En France, la Caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés a reconnu en 1982 au titre de la législation des accidents du travail, les traumatismes psychologiques des personnels des établissements financiers, commerciaux ou industriels à la suite d'une attaque à main armée pour vol. La prise en charge des troubles en cause est assurée qu'en faveur des personnes menacées. La présomption n'est admise que si la maladie apparaît immédiatement ou quelques jours après le fait accidentel. Si les deux conditions ne sont pas remplies, alors la victime apporte la preuve que ses troubles sont la conséquence directe de l'attaque à main armée ¹²³.

b) Le critère d'extériorité

³⁵- Pour reconnaître un accident du travail, la lésion doit résulter d'une cause extérieure. Celle-ci s'entend comme la cause étrangère à la constitution organique du salarié. Il est mis à l'écart du fait qu'il ne facilite pas la distinction entre la maladie et l'accident ¹²⁴. A titre d'exemple, par principe, la maladie a une origine endogène, tandis que l'accident survient de façon exogène.

Or, toutes les maladies professionnelles ont une origine externe. Elles sont causées par le travail et généralement par la manipulation des substances toxiques. La Cour de cassation française par un arrêt du 23 novembre 1961 abandonne ce critère inopérant. Elle considère que « *si la notion d'accident du travail implique l'existence d'un traumatisme, c'est-à-dire d'une lésion causée par un agent extérieur, cette condition est remplie dès lors que la lésion est imputable à un effort même accompli dans un acte normal provenant de l'action du travailleur sur la matière, objet de son travail* ¹²⁵ ». Cette lésion quelle que soit sa nature doit avoir un lien avec le travail !

B. LE LIEN DE L'ACCIDENT ET LE TRAVAIL

³⁶- Les professeurs Jean – Jacques Dupeyroux, Michel Borgetto, monsieur Robert Lofore et madame Rolande Ruellan soulignent que « *le second élément qui conditionne juridiquement le rattachement d'un fait accidentel à la législation concernant la réparation des risques professionnels tient à l'existence d'un lien entre le fait en question et le travail* ¹²⁶ ». Ainsi, conformément à la définition de l'article 6 alinéa 1 de la loi n°18-2012 du 22 août 2012 portant institution du régime des risques professionnels, est considéré comme accident du travail, l'accident survenu à un travailleur « *par le fait ou à l'occasion du travail* ».

Cependant, les difficultés de qualification ne sont pas les mêmes selon que l'accident

¹²². Cass. soc., 17 juillet 1998, *RJS* 10/98 n°1285, p. 777.

¹²³. Jackie BOISSELIER, *op. cit.*, p.3.

¹²⁴. Le critère d'extériorité doit permettre la distinction entre la maladie qui a peut-être une origine interne et l'accident à une cause externe.

¹²⁵. Cass. soc., 23 novembre 1961, *Bull. civ.*, n°972. L'effort du travailleur peut être considéré comme un accident du travail. <http://www.légifrance>.

¹²⁶. Jean – Jacques DUPEYROUX, Michel BORGETTO, Robert LOFORE, Rolande RUELLAN, *op. cit.*, p. 631.

survient par le fait ou à l'occasion du travail. Dans le premier cas, le lien de causalité est direct : la chute de la victime survient lorsqu'elle travaille. Elle ne peut survenir, si le salarié n'exerce pas une activité professionnelle. Dans la seconde éventualité visée par l'article 6 alinéa 1, le lien de causalité est beaucoup plus fragile. C'est cette causalité qui détermine à la fois la preuve (1) et le caractère professionnel de l'accident (2).

1. La détermination du caractère professionnel de l'accident du travail

37- Contrairement au texte législatif, la jurisprudence affirme : « *un accident du travail est tout accident survenu à un travailleur alors qu'il est soumis à l'autorité ou à la surveillance de l'employeur* **127** ». Un des arrêts des chambres réunies de la Cour de cassation française du 28 juin 1962, retient le critère de l'autorité patronale pour justifier l'imputabilité de l'accident à l'employeur. Ce principe implique que l'accident s'est produit au moment où le travailleur est sous l'autorité de l'employeur. Il est responsable des lésions corporelles du fait de son autorité sur le travailleur.

La jurisprudence se remet le plus souvent pour déterminer l'accident du travail au rapport de la victime avec l'employeur ou l'entreprise. Par ce fait, le professeur Yves Saint-Jours pense que ce qui constitue pour la loi un risque du travail ou de l'emploi, est pour la jurisprudence, un risque de

l'employeur ou de l'entreprise **128**. Ainsi, l'autorité de l'employeur qui est le corollaire du lien de subordination **129** entre l'employeur et le salarié s'apprécie distinctement selon que le travail s'exécute à l'intérieur (a) ou à l'extérieur (b) de l'entreprise.

a) L'accident dans l'entreprise **130**

38- Au Congo, l'article 6 de la loi n°18-2012 du 22 août 2012 portant institution du régime des risques professionnels pose deux conditions cumulatives **131** pour qualifier un fait accidentel d'accident du travail. Dans un premier temps, il faut au moment de l'accident, l'existence d'un contrat de travail qui prouve la dépendance du salarié à l'employeur. Dans un second temps, la survenance de l'accident au temps et au lieu du travail. Donc, l'accident dans l'entreprise suppose la survenance d'un fait accidentel au temps et au lieu du travail. Sauf qu'il soit établi qu'au moment de l'accident, la victime s'est soustraite de l'autorité de l'employeur. Dans la plupart des cas, les critères de temps et de lieu se combinent étroitement.

39- L'existence d'un contrat de travail au moment de l'accident est-elle nécessaire ? A l'instar des assurés volontaires, la protection concerne en principe les salariés au sens de l'article 2 du Code du travail du Congo. Faute de contrat de travail, le régime des risques professionnels ne peut être mis en œuvre. Ce régime ne s'applique pas lorsque la

127. Yvonne LAMBERT – FAIVRE, *Droit du dommage corporel, système d'indemnisation*, Paris, 5^{ème} éd., Dalloz, 2004, p. 391 ; Cass. Ch. réunies, 28 juin 1962, *J.C.P.*, éd. G., 1962, II, 12822, concl. LINDON.

128. Yves SAINT-JOURS, *art. cit.*, p. 3200.

129. Trib. des affaires de sécurité sociale de la Haute-Vienne, 20 janvier 2000, *D.*, 2001, n° 14, *Jurisp.*, p. 1132, note Yves SAINT-JOURS.

130. Le respect des critères de temps, de lieu et de subordination.

131. Pierre N'GAKA, *op. cit.*, p.168.

convention qui lie les parties, ne peut être qualifiée de contrat de travail.

Il en est de même si l'accident survient au moment de l'inexistence du lien contractuel. «... *Attendu que l'accident survenu à T. bien après cette fermeture, ne saurait être considéré comme accident du travail, puisque ne répondant pas aux critères dégagés par l'article 70 du code de prévoyance sociale précité, le lien contractuel élément essentiel dans la détermination de la nature de l'accident avait cessé d'exister entre les parties* **132**... ». En l'espèce, monsieur T attrait la R du Mali devant le tribunal du travail de Bamako pour être condamné à réparer le préjudice subi du fait de son accident ayant conduit à l'amputation de ses deux jambes. Le tribunal du travail du Mali se déclare incompétent après avoir constaté l'inexistence du lien contractuel entre les parties au moment de l'accident. L'accident du travail est lié avant tout à l'exécution du contrat de travail. Il doit être en cours d'exécution et de validité. La qualification d'accident du travail n'est souvent pas admise, lorsque le contrat de travail est suspendu **133**. Pendant la période de suspension, le salarié n'est plus sous l'autorité de l'employeur !

40- Les professeurs Jean Jacques Dupeyroux et Xavier Pretot soulignent : « *l'accident du travail est l'accident qui survient pendant que la victime se trouve sous l'autorité et la surveillance de son employeur* **134** ». Par ce principe, la

jurisprudence observe que le salarié est sous l'autorité, lorsqu'il se trouve au temps et au lieu du travail **135**. Le travail subordonné est compris comme l'exécution des ordres, des instructions, des directives données par le chef d'entreprise.

De manière générale, il s'agit d'accomplir tous les actes de la fonction assumée par le travailleur. Le travailleur se trouve alors dans une situation de subordination. En ce sens que l'employeur dirige, surveille et contrôle l'exécution du travail accompli dans l'entreprise. De ce fait, monsieur Jackie Boisselier rappelant la solution d'un arrêt de 1911 souligne que : « *doit être considéré comme survenu à l'occasion du travail tout accident arrivé au temps et au lieu du travail ; que ce travail commence à l'entrée de l'ouvrier dans l'usine, lieu du travail, et se continue tant qu'il y demeure ; qu'il n'est pas suspendu pendant le repos de la journée ; qu'il importe peu que l'ouvrier soit alors libre de sortir de l'usine, s'il est autorisé à y rester et que, s'il use de cette faculté, il ne le fait que sous l'autorité du chef d'entreprise et par suite sous sa responsabilité* **136** ». Ainsi, pour paraphraser le professeur Jean Cabannes « *cette définition vénérable, dans une langue juridique très pure, renferme en germe toute la jurisprudence élaborée plus tard compte tenu des modifications législatives intervenues* ».

41- Quels sont les effets de l'insubordination sur le régime d'indemnisation ? Les actes

¹³². Trib. Trav. de Bamako, ch. soc., 16 février 1998, TPOM n°877- mai 1999.

¹³³. Les périodes de suspension du contrat de travail sont exclusives de toute protection légale : grève, mise à pied, des congés payés, des périodes d'incapacité de travail suite à un accident ou une maladie.

¹³⁴. Jean Jacques DUPEYROUX, Xavier PRETOT, *Mémentos de droit de la sécurité sociale*, Paris, 10^{ème} éd., Dalloz, 2000, p.72.

¹³⁵. La jurisprudence considère que tout accident survenu au lieu et au temps de travail est présumé constituer un accident du travail, quelles qu'en aient été les circonstances.

¹³⁶. Jackie BOISSELIER, *art. cit.*, p. 3 : Cass. civ., 27 décembre 1911, S. 1913. 1. 383.

d'insubordination et d'inexécution des instructions excluent l'indemnisation, s'ils ont pour effet de soustraire le salarié de l'autorité de son employeur. Le professeur Pierre Yves Verkindt pense que les initiatives prises par le travailleur à des fins personnelles et à l'origine d'un accident rendent l'accident inopposable à l'employeur **137**.

Dans un arrêt du 3 avril 2003, un salarié quitte l'atelier où il travaille pour effectuer une tâche. Il s'arrête près de son cyclomoteur pour le réparer. C'est alors qu'il est victime d'un accident. La Cour d'appel déclare cet accident inopposable à l'employeur en considérant que l'acte du travailleur est étranger à l'exécution du travail **138**. Pendant ce laps de temps suffisamment long, le travailleur ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur. Mais, suivant le principe de la présomption d'imputabilité **139**, cet accident peut être pris en charge au titre de la législation risques professionnels. Selon le professeur Yves Saint-Jours « *la présomption d'imputabilité a pour effet d'opérer le renversement du fardeau de la preuve au profit de la victime* ».

Au moment de l'accident, le salarié est dans l'entreprise, nonobstant le fait qu'il n'est pas à son poste de travail. Cependant, la

Cour d'appel par une interprétation souveraine **140** des éléments de la cause soutient qu'au moment de l'accident, le travailleur ne se trouve plus sous l'autorité de l'employeur.

Par ailleurs, la jurisprudence congolaise ne s'est pas encore prononcée sur les actes de dévouement ou de complaisance. La protection peut être assurée, si l'acte trouve sa cause dans l'exécution du travail **141**.

42- Le critère de temps de travail ne soulève aucune difficulté d'interprétation. Dans la mesure où l'accident se produit pendant l'horaire normal de travail. En effet, le temps normal de travail est celui pendant lequel le travailleur se trouve soumis à l'autorité de l'employeur. Monsieur Pierre Ngaka précise qu'« *en principe l'accident n'est qualifié d'accident du travail que s'il survient pendant ce temps* **142** ». Il est question ici, du temps passé à l'exécution de l'activité professionnelle. Il peut s'agir aussi du temps qui précède ou qui suit l'exécution du travail. C'est dans ce sens que le professeur Jean Pierre Chauchard affirme que « *le travailleur qui arrive au service avec une*

¹³⁷. Cass. soc., 3 avril 2003, *RD sanit. soc.* 39 (3), juill. – sept. 2003, p. 438, Comm. Pierre Yves VERKINDT.

¹³⁸. La Cour suprême rappelle souvent que la présomption d'imputabilité est une présomption simple. Mais, pour l'écarter l'employeur ou la Caisse Nationale de Sécurité sociale doit apporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail.

¹³⁹. Cass. soc., 23 mai 2002, *RD. sanit. soc.* 39 (1), Janv.-mars 2003, p. 69, Comm. Pierre Yves VERKINDT : « *Une caisse primaire peut faire tomber la présomption d'imputabilité en établissant que le décès du salarié au temps et au lieu du travail avait une cause totalement étrangère* ».

¹⁴⁰. Cass. soc., 20 décembre 2001, *RD sanit. soc.* 38 (2), avr.-juin 2002, pp. 279-280, Comm. Pierre Yves VERKINDT : « *Les juges de fond apprécient souverainement si l'accident dont a été victime le salarié est survenu par le fait ou à l'occasion du travail* » ; Cass. soc., 24 janvier 2002, *RD sanit. soc.* 38 (3), Juill.-sept. 2002, p. 539, Comm. Pierre Yves VERKINDT ; Propos des accidents de trajet voir : Cass. soc., 16 mars 1995, *J.C.P., éd. G.*, 1995, n° 28, II, 22466, p. 280, note Yves SAINT-JOURS.

¹⁴¹. Nicolas ALVAREZ, Isabelle VACAIRE, Yves SAINT JOURS, *op. cit.*, p. 82.

¹⁴². Pierre N'GAKA, *op. cit.*, p. 169.

légère avance ou qui a pris du retard après la fin du travail, demeure protégé 143 ».

Il est souvent considéré que le salarié qui arrive en avance et se prépare au vestiaire est déjà au travail. De même, lorsque la présence du salarié en dehors des heures de travail sur le lieu de service est connue et tolérée. Ainsi, face à ces cas difficiles, les tribunaux recherchent si au moment de l'accident, le travailleur est sous l'autorité de l'employeur. Selon une expression de la jurisprudence, « *l'aire d'autorité de l'employeur 144* » comprend : les locaux de travail, les dépendances, le réfectoire, la voirie et autres lieux. C'est ce même principe qui facilite la qualification en cas d'interruptions 145 de travail, en cas d'accident en cours de repas 146 ou pendant l'exercice des fonctions représentatives 147. Toutefois ce principe a des limites. L'indemnisation est écartée chaque fois que la victime ne peut être considérée comme étant sous l'aire d'autorité de l'employeur. Seules les absences échappent à cette notion de temps de travail 148. Par ailleurs, les absences à courte durée sont considérées comme temps de travail. Mais, elles doivent

répondre aux nécessités de la vie courante, autorisées par l'employeur et conformes aux usages de l'entreprise 149.

43- Qu'en est-il du lieu de travail ? Suivant le professeur Yves Saint-Jours « *Le lieu de travail englobe toutes les aires géographiques où le salarié se trouve être soumis à l'autorité ou au contrôle du chef d'entreprise 150* ». En effet, le lieu de travail s'entend non seulement du poste de travail, mais de l'enceinte de l'entreprise. Ainsi, pour marteler dans le même sens que le professeur Jean Pierre Chauchard c'est l'ensemble des locaux et les lieux accessoires « *où l'employeur exerce son pouvoir de direction, c'est-à-dire aussi bien le lieu même d'exécution du travail, mais aussi les dépendances de l'entreprise 151* ». Le critère de l'aire d'autorité de l'employeur ou encore les dépendances de l'entreprise englobent les lieux comme : atelier, service, bureau, garage, parc de stationnement, vestiaire, cantine, parking privé, chantier dont la délimitation n'est pas toujours précise, accès à l'exploitation et voies 152 d'accès ou de sortie. Cette

143. Jean Pierre CHAUCHARD, *op. cit.*, p. 367.

144. Trib. des affaires de sécurité sociale de la Haute-Vienne, 20 janvier 2000, *D.*, 2001, n° 14, *Jurisp.*, p. 1132, note Yves SAINT-JOURS.

145. Repos, détente et autres activités annexes autorisées par l'entreprise, besoin naturel, les prélèvements sanguins autorisés dans l'entreprise.

146. Le temps consacré au repas est protégé dès lors que le repas est soit consommé dans l'entreprise avec autorisation expresse ou tacite de l'employeur, soit au restaurant de l'entreprise. Le travailleur n'est pas protégé si ce temps est consacré à une autre activité.

147. Les activités des représentants du personnel exercées conformément au mandat sont assimilées au temps de travail ; Cass. soc., 28 avril 1986, *J.C.P.*, éd. G., 1987, n° 10, II, 20748, p.20748, note Gérard VACHET.

148. Le travailleur qui se rend à une réunion sans la permission de son employeur, n'est pas protégé.

149. Jackie BOISSELIER, *art. cit.*, p. 4.

150. Yves SAINT-JOURS, *Accidents du travail : l'enjeu de la présomption d'imputabilité*, D. S., 1995, n° 3, *chron.*, p. 14.

151. Jean Pierre CHAUCHARD, *op. cit.*, p. 366.

152. Cass. soc., 7 novembre 1997, *RJS* 1/98 n°99, p. 71 : « *A violé les articles L 411-1 et L 411-2 du Code de la sécurité sociale la cour d'appel ayant qualifié un accident d'accident de trajet, et non d'accident de travail, alors qu'elle avait constaté que celui-ci, survenu sur une voie de circulation dans l'enceinte de l'entreprise, s'était produit dans une dépendance de cette dernière où l'employeur continuait à exercer ses pouvoirs d'organisation, de direction et de contrôle, de sorte que le salarié se trouvait toujours sous son autorité et n'avait pas encore entrepris, en toute*

définition adoptée par la jurisprudence est très extensive !

Néanmoins, elle répond au vœu de la législation congolaise pour laquelle l'accident du travail peut intervenir en quelque lieu que ce soit. Cependant, les locaux dont l'accès est rigoureusement interdit aux salariés sont exclus de l'enceinte de l'entreprise **153**. Les travailleurs d'une entreprise de travail temporaire ont comme lieu de travail, le lieu où s'effectue la mission ainsi que le siège de l'entreprise temporaire.

44- Qu'en est-il de l'accident survenu pendant l'exercice d'une fonction représentative ? L'activité d'un représentant du personnel exerce conformément à son mandat et rémunérée à ce titre, est considérée comme temps de travail **154**. Selon ce principe, la protection du représentant du personnel pose deux conditions : l'exercice d'une mission d'une part et la rémunération de cette mission d'autre part.

45- Au Congo, le contentieux relatif à la protection des représentants du personnel contre les accidents du travail n'est pas abondant ! L'application du régime des risques professionnels à leur cas soulève-t-elle des difficultés d'interprétation ? Le délégué du personnel bénéficie de la protection de la législation des risques professionnels, lorsqu'il effectue une mission entrant dans le cadre de ses fonctions. Le délégué syndical de son côté, est indemnisé pour les accidents dont il est victime à l'occasion des

activités entrant dans la limite fixée par le texte régissant leur fonction.

Si la jurisprudence admet la protection du délégué syndical, alors, il reste donc à terminer quand il est en mission ! L'article 210-4 du Code du travail du Congo dispose que « *la section syndicale a pour mission essentielle : affichage des communications syndicales, la publication et la diffusion des documents d'informations syndicales ou professionnelles auprès des travailleurs, la collecte des cotisations syndicales à l'intérieur de l'entreprise, la tenue des réunions périodiques avec ses adhérents dans l'entreprise, la négociation des accords d'établissement ou d'entreprise* ».

Au Congo, les employeurs s'opposent à ce que le délégué syndical soit couvert par la législation, s'il exerce son activité en dehors des heures de travail. Le travailleur qui assiste à une réunion syndicale ne se trouve pas sous l'autorité de son employeur. Si l'activité a un lien avec le travail ; alors, il est difficile de croire que le travailleur est au moment de l'accident sous l'autorité de l'employeur. L'article 210-4 du Code du travail du Congo reste muet sur les activités syndicales exercées hors de l'entreprise. Or, ce sont ces activités qui posent plus de problèmes quant à leur contrôle **155**.

Toutefois, disposant d'un droit de se déplacer librement, le représentant syndical doit être indemnisé, si l'accident lui survient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise. Il est protégé si l'accident survient alors qu'il exerce sa mission pendant le temps de travail ou en dehors du temps de travail. Il en est de même pour le

indépendance, le trajet reliant le lieu de son travail à sa résidence ».

153. Nicolas ALVAREZ, Isabelle VACAIRE, Yves SAINT-JOURS, *op. cit.*, p. 81.

154. Art. 20 al. 2 de l'arrêté n°1110/MTFPSS/DGT relatif à l'institution des délégués du personnel.

155. Cass. soc., 28 avril 1986, *J.C.P.*, éd. G., 1987, n°10, II, 20748, p. 20748, note Gérard VACHET ; Grenoble 27 janvier 1987, arrêt n°87/140, C.P.A.M. de valence c/Mme Renaud, *Bull. inform. C. Cass.* 1^{er} juill. 1987, p.19, cité par Jackie BOISSELIER art. cit., p. 4.

professeur Michel Borgetto, monsieur Robert Lofore et madame Rolande Ruellan, en cas de déplacement de ce temps pour des « *circonstances exceptionnelles* **156** ».

Ainsi, il n'est pas nécessaire d'exclure la protection si le délégué syndical exerce son activité en dehors du crédit d'heures. Si le critère de l'autorité de l'employeur ne s'applique pas dans son cas, alors, il faut peut-être recourir au critère de lieu sur lequel l'employeur exerce sa surveillance **157**.

Face aux insuffisances et imprécisions du critère de l'autorité, les professeurs Jean Jacques Dupeyroux, Michel Borgetto, monsieur Robert Lofore et madame Rolande Ruellan soulignent qu'« *il faudrait rechercher le critère de l'accident du travail dans le rapport existant entre les fonctions du salarié et le préjudice dont il est victime. La notion d'accident du travail correspondrait aux risques divers auxquels l'entreprise expose les salariés, c'est-à-dire aux risques de l'emploi* **158** ».

46- La rémunération de la mission, une condition nécessaire ? La protection des représentants du personnel est assurée, si le temps consacré à leurs missions est rémunéré comme temps de travail. Cette condition restreint la protection des délégués syndicaux. En effet, certaines activités exercées en dehors de l'entreprise ne rentrent pas dans les attributions des représentants du personnel. Aujourd'hui, le constat est que les représentants du personnel consacrent à leurs activités beaucoup plus de temps que celui qui leur est alloué au titre du crédit d'heures.

Ces derniers ont une conception particulièrement altruiste de leur mission **159**. Seulement les activités bénévoles ne donnent lieu à aucune protection, faute de rémunération et de cotisation. En général ces activités ne sont pas contrôlées. Cependant, le représentant du personnel bénéficie juste d'une présomption de bonne utilisation du crédit d'heures. « *si l'accident survient alors que l'intéressé était dans le cadre de son crédit de temps et se livrait à une activité en liaison avec son mandat, normalement, c'est un accident du travail ; (...)* **160** ».

Cette présomption peut toujours être combattue par l'employeur. Par ailleurs, si le crédit d'heures peut être utilisé pendant ou après le temps de travail, alors, les représentants du personnel restent couverts. En ce sens que si l'activité est exercée en dehors de l'entreprise et du temps de travail, cela suppose que celle-ci est rémunérée au titre du crédit d'heures. En revanche, les difficultés de qualification ne sont pas les mêmes, lorsque le travailleur est victime d'un accident à l'étranger.

b) L'accident hors de l'entreprise

47- L'accident du travail peut se produire au cours d'une mission. Autrement dit, à l'extérieur de l'entreprise, où le travailleur effectue un travail pour le compte de son employeur et selon ses ordres. En effet, selon les professeurs Yves Saint-Jours, Nicolas Alvarez et Isabelle Vacaire « *le travail hors de l'entreprise : déplacements professionnels, mission, et position d'astreinte, pose des problèmes complexes du fait que le salarié ne se*

¹⁵⁶. Jean Jacques DUPEYROUX, Michel BORGETTO, Robert LOFORE, Roland RUELLAN, *op. cit.*, p. 637.

¹⁵⁷. Cass. soc., 28 avril 1986, *op. cit.*, p. 20748.

¹⁵⁸. *Ibid.* p. 638.

¹⁵⁹. Jean Jacques DUPEYROUX, Michel BORGETTO, Robert LOFORE, Roland RUELLAN, *op. cit.*, p. 637.

¹⁶⁰. *Idem.*

retrouve plus directement sous le contrôle ou la surveillance de l'employeur **161** ». Ainsi, pour reprendre l'expression des professeurs Jean Jacques Dupeyroux et Michel Borgetto « *le critère de la surveillance devient par hypothèse inutilisable* **162** ».

Ici la difficulté surgit du fait que les conditions de travail ne placent pas souvent le travailleur dans une situation de contrôle et de surveillance vis-à-vis de son employeur. En d'autres termes, le critère du lieu de travail ou du temps de travail n'est plus pris en compte pour apprécier le caractère professionnel de l'accident.

48- Au sens de la jurisprudence de la Cour suprême, la mission est un déplacement exécuté hors de l'entreprise « *d'ordre et pour le compte de l'employeur* », en vue de l'accomplissement d'un travail subordonné. Par principe, le salarié qui effectue une telle mission, bénéficie de la protection du régime des risques professionnels pendant toute la durée de celle-ci **163**. Le critère de soumission du salarié à l'autorité de l'employeur est le seul critère qui caractérise la nature professionnelle de l'accident. La Cour de cassation française par un arrêt de l'assemblée plénière du 5 novembre 1992 réaffirme ce principe du

risque d'autorité : « ... *l'accident s'est produit à un moment où ne s'exerçait pas l'autorité de l'employeur sur la victime* (...) **164** ».

49- Dans la pratique, la mission se décompose en deux moments : un déplacement spécial lié à l'exécution de la mission d'une part et un séjour sur les lieux d'autre part. Ces deux moments forment en principe un tout indissociable qui est assimilé à un déplacement professionnel. Mais, La jurisprudence pour déterminer la nature de l'accident, opèrent une distinction entre les accidents causés par les actes de la vie professionnelle **165** et ceux occasionnés par les actes de la vie courante **166**. Dans le premier cas, il s'agit des accidents du travail proprement dit **167**. Tandis que dans le second cas, ils relèvent du droit commun. Cette distinction conduit à des solutions divergentes et injustes. Elle témoigne même la difficulté pour de la jurisprudence d'établir un critère de distinction précis **168**. Ainsi, la jurisprudence congolaise affirme que : le salarié en mission bénéficie de la protection de la législation des accidents du travail, lorsqu'il est victime d'un accident pendant qu'il exécute les directives de sa mission. Mais, il perd cette protection, s'il sort du cadre de la mission, si l'accident survient au moment qu'il a « *recouvré son*

¹⁶¹. Yves SAINT-JOURS, Nicolas ALVAREZ, Isabelle VACAIRE, *op. cit.*, p. 83.

¹⁶². *Ibid.* p. 635.

¹⁶³. Pierre N'GAKA, *op. cit.*, p. 171 ; Nicolas ALVAREZ, Isabelle VACAIRE, Yves SAINT-JOURS, *op. cit.*, p. 84.

¹⁶⁴. Cass. Ass. plén., 5 novembre 1992, n°89-17472 : <https://www.legifrance.gouv.fr>.

¹⁶⁵. Le travailleur est réputé être sous la subordination de son employeur dès lors qu'il accomplit des actes qui entrent dans le champ de son activité professionnelle ou de sa mission.

¹⁶⁶. Si le salarié lors de l'accident retrouve son indépendance ou cesse le travail pour un motif personnel ou étranger à l'emploi, la qualification accident du travail est écartée. Cass soc., 28 juin

1989, n°87-19.068, *Bull. civ.*, n°488, D., 1989, IR, 230 : l'accident survenu au cours d'un acte de la vie courante, étranger aux conditions de la mission ; Cass. soc., 29 janvier 1965, *Bull. civ.*, IV, n°88, p. 67.

¹⁶⁷. Pierre N'GAKA « *lorsque l'accident se produit pendant que le salarié exécute sa mission, laquelle ne s'achève qu'au moment où il rejoint son domicile, c'est un accident du travail* ».

¹⁶⁸. Cette distinction ne facilite pas toujours la protection du salarié, en ce sens que certains actes peuvent relever alternativement de la vie professionnelle ou de la vie courante : tomber dans l'escalier de l'hôtel alors le salarié est appelé au téléphone par son employeur.

indépendance ou a interrompu sa mission pour un motif d'ordre personnel et indépendant à l'emploi **169** ».

Toutefois, l'accident survenu pour se rendre sur le lieu d'exécution de la mission ou pour en revenir sont des accidents du travail et non un accident de trajet **170**. Le salarié se trouve toujours soumis aux instructions de l'employeur. En revanche, ces accidents se distinguent des accidents survenus entre le domicile du salarié et le lieu du travail. Dès lors que le salarié regagne son domicile, les accidents qui surviennent à son retour, ne sont plus qualifiés d'accident du travail **171**, mais plutôt d'accident de trajet **172**. Le salarié ne se retrouve plus sous l'autorité de l'employeur.

50- L'accident de mission **173** : l'abandon de la distinction entre les actes de la vie professionnelle et de la vie courante ? Par deux arrêts de principe du 19 juillet 2001, la Cour de cassation française consacre en matière d'accident du travail survenu sur les lieux de la mission, un retour à l'esprit du Code de la sécurité sociale **174** français. La haute juridiction française après des décennies renonce à faire la distinction entre les actes de la vie professionnelle et les actes de la vie courante. La question soumise à cette

juridiction est de savoir si le décès survenu à un salarié dans sa chambre d'hôtel constitue un accident du travail.

La Cour répond que « *le salarié, effectuant une mission, a droit à la protection (...) pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu importe que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la caisse de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel* **175** ». Ce revirement est un acte positif pour les salariés. En renonçant à la distinction entre acte de la vie courante et acte de la vie professionnelle, la Cour de cassation française préconise la présomption ¹⁷⁶ d'accident du travail, sauf pour l'employeur ou la caisse de rapporter la preuve contraire. C'est-à-dire, le salarié interromp sa mission pour un motif personnel. C'est dans cette perspective que le professeur Yves Saint Jours propose à la place du critère de l'autorité de l'employeur, « *le critère de la subordination juridique* » qui est plus conforme à l'esprit de la loi de 1946 qui garantit l'indemnisation des victimes d'accident du travail.

¹⁶⁹. Cass. soc., 30 mars 1995, *RJS*, 8-9/95, 945 : noyade pendant un moment de détente ; Cass. soc., 11 mai 2000, *RJS*, 6/2000, 719 : un employé en mission à l'étranger qui est victime d'une vaccination réalisé à son initiative en prévision de ce déplacement ; Cass. soc., 29 mars 1952, *J.C.P.*, 1952, 7166 : l'accident survenu à un travailleur en mission, alors qu'il s'est rendu à une fête foraine.

¹⁷⁰. Cass. soc., 13 avril 1995, n°93-11.311 : l'accident survenu à un salarié en regagnant son domicile après l'exécution de la mission, <https://www.legifrance.gouv.fr>; Cass. soc., 11 avril 1996, *RJS*, 5/96, n°602.

¹⁷¹. Cass. soc., 13 mai 1971, *Bull. civ.*, V, n° 362 ; Cass. soc., 7 décembre 1983, *J.C.P.*, 1984, éd. G., IV, p. 51.

¹⁷². Pierre N'GAKA, *op. cit.*, p. 170 ; Cass. Ass. plén., 5 novembre 1992, n°89-17472, <https://www.legifrance.gouv.fr>.

¹⁷³. Yvonne LABERT-FAIVRE, *op. cit.*, p. 392.

¹⁷⁴. Art. 411-1 du Code de la sécurité sociale français « *Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée travaillant, en quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise* ».

¹⁷⁵. Cass. soc., 19 juillet 2001, *D.*, n°1, Jurisp., p. 29, note Yves SAINT-JOURS; Cass. soc., 19 juillet 2001, *Dr. Ouvr.* novembre 2001, note Francis SARAMITO, <https://ledroitouvrier.cgt.fr>.

¹⁷⁶. Cass. soc., 19 juillet 2001, *op. cit.*, p. 29.

51- Toutefois, il faut rappeler que la distinction faite par le juge congolais entre acte de la vie courante et acte de la vie professionnelle conduit à des solutions divergentes et injuste. En effet, les actes de la vie courante accomplis généralement au restaurant ou à l'hôtel, présentent des rapports directs avec la mission. Il est très difficile de dissocier ces actes de la vie courante de la mission elle-même. Ces deux moments forment un tout indissociable. La mission implique absolument une absence hors du lieu de l'entreprise, mais également hors du domicile habituel du salarié. C'est dans ce sens que la Cour d'appel de Nancy reconnaît comme accident du travail, le décès survenu à un salarié en mission suite à une intoxication à l'alcool **177**. La consommation d'alcool et l'accident qui s'en est suivi sont les conséquences des conditions de travail pénibles physiquement et psychologiquement pour le salarié.

52- Il faut souligner que les arrêts du 19 juillet 2001 ont une incidence sur les accidents survenus au cours des trajets aller et retour entre le domicile du travailleur et le lieu de la mission. L'accident survenu sur ce parcours n'est plus un accident de trajet **178** au sens de l'arrêt du 5 novembre 1992. Sur ce parcours, le salarié bénéficie désormais de la présomption d'imputabilité d'accident du travail.

Pour la Cour de cassation française : « ... le salarié effectuant une mission, a droit à la protection prévue à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale pendant le temps de la mission qu'il accomplit pour son

employeur, (...); qu'en statuant comme elle l'a fait par des motifs inopérants, alors que le décès était survenu au cours du trajet, en mission, ce dont il résultait que la présomption d'imputabilité au travail était acquise, la cour d'appel a violé le texte susvisé **179** ».

Dans cette espèce, l'accident survient après une interruption du trajet de la mission. La haute juridiction française étend la présomption d'imputabilité sur le trajet de mission. Cette extension s'inscrit soit dans le souci de simplifier le raisonnement juridique, soit dans l'intérêt de mettre un terme à la distinction entre accidents du travail et de trajet, pour des accidents survenus hors de l'entreprise. Cela permet au juge d'apprécier, si l'employeur apporte suffisamment des preuves pour écarter cette présomption. La preuve de l'interruption de la mission pour un motif personnel, reste sans doute, le critère décisif pour détruire la présomption d'imputabilité.

53- Ce raisonnement peut-il s'appliquer lorsque le salarié exerce temporairement son activité professionnelle en dehors de son lieu de travail habituel ? Les déplacements professionnels englobent, à cet effet, les visites chez les clients ou les fournisseurs, la participation à des réunions professionnelles, les visites des foires et salons présentant un intérêt pour l'entreprise. Les déplacements professionnels peuvent être aussi des déplacements liés à l'exercice de certaines professions.

Il s'agit à titre d'exemple : des délégués médicaux, des transporteurs des marchandises ou routiers, des chauffeurs-

¹⁷⁷. Cour d'appel de Nancy, 13 février 2001, *D.*, 2002, n°19, *Jurisp.*, p. 1515, note, Harold KOBINA GABA.

¹⁷⁸. Cass. soc., 19 juillet 2000, *RD sanit. soc.* 37 (1) janv. – mars 2001, actualité juridique, p.98, comm. Pierre Yves VERKINDT.

¹⁷⁹. Cass. 2^{ème} civ., 12 mai 2003, n°01-20968 ; Cass. 2^{ème} civ., 1^{er} juillet 2003, n°01-13433, <https://www.legifrance.gouv.fr>.

livreurs et des voyageurs représentants et placier **180**. La durée du déplacement professionnel est considérée comme temps de travail, lorsque le déplacement tombe pendant les heures normales de travail. En ce sens que, l'ensemble de leurs déplacements professionnels entrent dans le cadre de leur travail.

Pour ces salariés, le lieu de travail se confond généralement avec la tournée ou le déplacement à exécuter. Ainsi, le professeur Yvonne Lambert-Faivre soutient que tout accident survenu pendant ce déplacement professionnel est un accident du travail stricto sensu, et non un accident de trajet : « *ne saurait constituer un accident de trajet le sinistre qui survient ... durant la mission accomplie d'ordre et pour le compte de l'employeur et dans l'intérêt de l'entreprise* **181** ». Il revient à l'employeur ou à la caisse d'apporter la preuve contraire de l'accident. Cependant, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation française a mis fin à la distinction entre mission ponctuelle et déplacement professionnel. En reprenant la solution des arrêts *Framatome* et *Salomon* du 19 juillet 2001, elle assimile à une mission, le déplacement ponctuel lié à certaines professions.

La deuxième chambre civile exige que le travailleur pour bénéficier de la présomption d'imputabilité, doit justifier que le déplacement est effectué pour les nécessités du service : « (...), *après avoir constaté qu'au moment où le malaise est survenu, M. x... se trouvant à Avignon pour*

les nécessités du service, ce dont il résultait que la présomption d'imputabilité au travail était acquise, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;182 ».

54- L'accident survenu pendant la période d'astreinte est-il un accident du travail ? Le Code du travail du Congo ne définit pas l'astreinte. De même la jurisprudence congolaise est inexistante sur la question. Monsieur Yves Chauvy définit l'astreinte comme une période de simple présence, d'attente ou de disponibilité passée au domicile du salarié ou sur le lieu du travail pendant lesquelles le salarié, bien que n'exerçant aucune activité effective, reste à la demande de l'employeur, à sa disponibilité afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'urgence ou de nécessité **183**.

En droit français, selon article 3121-9 du Code du travail français, l'astreinte est définie comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise **184**. Suivant cette définition contrairement à la précédente, il n'est plus nécessaire pour le salarié de demeurer à son domicile ou à proximité de l'employeur pour intervenir en cas d'urgence ou de nécessité. Il suffit qu'il soit absent de son lieu de travail. Cependant, en droit du travail, la période d'astreinte n'est ni temps de travail effectif ni un temps de repos **185** !

180. En France, le représentant de commerce, très souvent appelé VRP est un salarié dont la fonction est de démarcher une clientèle pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises. Articles L. 751-1 du Code du travail français.

181. Yvonne LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, p. 392.

182. Cass. 2^{ème} civ., 16 septembre 2003, n°02-30009, , <https://www.legifrance.gouv.fr>.

183. De Yves CHAUVY, *Astreinte et temps de travail*, RJS 1/98, Etudes et doctrine, p. 5

184. Art. 3121-9 du Code du travail français, issu de la loi Travail du 8 août 2016.

185. Cass. soc., 10 juillet 2002, D., n°14, 2003, Jurisp., p. 935, note Gérard VACHET.

La position d'astreinte est par exemple, le fait pour un marin de rester joignable à tout moment pour pouvoir intervenir en priorité pour un remorquage dans un délai maximal de deux heures **186**. C'est aussi, l'obligation faite à un salarié de répondre à des appels téléphoniques hors temps de travail **187**. La chambre sociale de la Cour de cassation française refuse d'étendre la présomption d'imputabilité à tout accident survenu en période d'astreinte. Le travailleur en position d'astreinte se livre parfois à des activités ayant aucun lien avec le travail : excursion, baignade, chute dans la piscine d'un hôtel, essai d'un fusil. Pour la chambre sociale, il n'existe pas de rapport entre l'élément recherché par le salarié et le prolongement de l'activité professionnelle. Mais, la tendance de la jurisprudence dans la majorité des cas, est d'oublier l'obligation faite au salarié de rester à la disposition de son employeur. Elle préfère prendre en compte l'acte au cours duquel survient l'accident. Toutefois, monsieur Laurent Millet souligne que dans la législation des risques professionnels, la notion de subordination a un effet beaucoup plus large. Le temps de travail englobe généralement les périodes de non activité professionnelle, mais qui lui sont connexes : passage au parking, aux vestiaires, rangement des outils, pauses repas **188** ; pas exclusivement le temps consacré à l'exécution du travail. L'accident survenu dans les dépendances de l'entreprise, lors de la pause **189** par exemple, n'exclut pas la présomption

d'imputabilité. Or, ce temps ne constitue pas un temps de travail effectif. Dans ce même ordre d'idée, la Cour de cassation accorde le bénéfice de la présomption d'imputabilité à un salarié décédé suite à un malaise, alors qu'il se trouve dans la salle d'attente du médecin du travail dans le cadre d'une visite périodique.

Dans cette espèce, le juge du fond soutient que l'accident n'est pas survenu ni au temps ni sur le lieu de travail. Mais, la Cour de cassation française rejette ce raisonnement. Elle retient que « *Le salarié était en attente d'un examen périodique inhérent à l'exécution de son contrat de travail, de sorte qu'il devait bénéficier de la présomption d'imputabilité* **190** ». En effet, en droit français, l'examen périodique est obligatoire. La loi l'exige afin de veiller à la santé des travailleurs et de contrôler leurs aptitudes au travail. Le non-respect sanctionne d'une part l'employeur qui ne l'organise pas **191**, et d'autre part le salarié qui ne se rend pas **192**. Le refus constitue un manquement à une obligation contractuelle.

55- Est-il possible d'étendre la présomption d'imputabilité aux accidents survenus en position d'astreinte ? La solution est désormais consacrée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation française en ces termes : « *Mais attendu que la Cour d'appel, qui a relevé que, durant ses astreintes, M. S. était tenu de demeurer dans un logement imposé par son employeur et situé à proximité de son lieu de travail afin de répondre sans délai à*

186. Cass. soc., 31 mai 2017, n°15-23312, <https://www.legifrance.gouv.fr>.

187. Cass. soc., 2 février 2016, n°14-14919 ; Cass. soc., 3 mars 201, n°14-2797, <https://www.legifrance.gouv.fr>.

188. Laurent MILLET, *art. cit.*, p. 311.

189. Par exemple, la pause repas, si le repas est pris dans un local de l'entreprise.

190. Cass. 2^{ème} civ., 6 juillet 2017, n° 16-20119, <https://www.legifrance.gouv.fr>.

191. Cass. soc., 5 octobre 2010, n°09-40913, , <https://www.legifrance.gouv.fr>.

192. Cass. soc., 17 octobre 2000, n°97-45286, <https://www.legifrance.gouv.fr>.

toute demande d'intervention, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles, en a exactement déduit que le salarié devait, pendant toute cette période, bénéficier de la présomption d'imputabilité (...), peu importe que l'accident se soit produit à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la Caisse de démontrer que l'intéressé s'était temporairement soustrait aux obligations résultant de l'astreinte pour des motifs personnels **193** ; (...).

Cet arrêt donne une nouvelle orientation par rapport à la résistance de la chambre sociale, qui n'admet pas l'extension de la présomption d'imputabilité **194** aux accidents survenus en position d'astreinte à domicile. Toutefois, si la position d'astreinte peut être assimilée à une mission, alors, l'interprétation des arrêts « *Framatome et Salomon* **195** », conduit à reconnaître l'existence d'un accident du travail. Désormais, les circonstances de l'accident ont aucun effet sur la qualification de l'accident survenu en position d'astreinte. Si l'accident se produit à l'occasion d'un acte professionnel ou à l'occasion d'un acte de la vie courante le salarié est couvert. Mais, la présomption d'imputabilité est exclue, si l'accident survient au moment où le salarié s'est volontairement soustrait aux obligations **196** que lui imposent la position d'astreinte.

La preuve incombe à l'employeur ou à la caisse, d'autant plus que celle-ci n'est pas irréfragable.

2. La preuve du caractère professionnel de l'accident du travail

56- Dans la législation des risques professionnels, la preuve est une question fondamentale. Les professeurs Jean Jacques Dupeyroux, Michel Borgetto, monsieur Robert Lofore et madame Rolande Ruellan affirment : « *En matière d'accident du travail (...), le problème de la preuve peut se poser à plusieurs niveaux. Celui de l'existence d'un préjudice, en l'absence duquel toute indemnisation serait hors propos ; celui de l'existence d'un accident ; celui du lien entre l'accident et le travail ; et enfin, celui du lien entre le préjudice et l'accident* ». Par principe, la charge de la preuve de l'existence d'un préjudice physique incombe à celui qui l'invoque. Il appartient à la victime d'établir la preuve de la survenance d'un fait accidentel. Mais, en matière d'indemnisation des risques professionnels, la jurisprudence écarte ce principe de droit commun de la preuve des obligations **197**. Il a pour conséquence de mettre à la charge de la victime, la preuve de l'accident du travail.

Au Congo, la Cour Suprême construit un régime probatoire où la présomption d'imputabilité **198** joue un rôle décisif. Elle

¹⁹³. Cass. 2^{ème} civ., 2 novembre 2004, *Dr. Ouvr.* 2005, p. 478, <https://ledroitouvrier.cgt.fr>.

¹⁹⁴. Cass. soc., 2 avril 2003, *Dr. Ouvr.* 2004, p. 314, <https://www.ledroitouvrier.cgt.fr> : « *Mais attendu qu'ayant constaté que l'accident était survenu au cours d'une période d'astreinte au domicile du salarié, la cour d'appel qui a fait ressortir que la présomption d'imputabilité d'accident du travail n'était pas applicable a légalement justifié sa décision* » ; Cour d'appel de Versailles, 18 juin 2002, *RD sanit. soc.*, 39 (1) janv.-mars 2002, p.70, Comm. Pierre Yves VERKINDT.

¹⁹⁵. Cass. soc., 19 juillet 2001, *D.*, 2002, n°1, *Jurisp.*, pp.28-29, note Yves SAINT-JOURS.

¹⁹⁶. Le salarié s'est volontairement soustrait pour un motif personnel.

¹⁹⁷. Ancien art. 1315 du Code civil : celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

¹⁹⁸. Cass. civ. 17 février 1902, *D. P.*, 1902, I, 273 ; Cass. ch. réun., 7 avril 1921, *S.* 1922, I, 81, note SACHET.

a pour effet de renverser le fardeau de la preuve. Le professeur Jean Pierre Chauchard rappelle que « *les tribunaux, et principalement la Cour de cassation, ont ainsi édifié, dès le début du XX^{ème} siècle, un système original de preuves qui a exercé une influence sur l'acception juridique de l'accident de travail tout ayant pour effet recherché de renverser le fardeau de la preuve* **199** ».

La présomption d'imputabilité réaffirmée de manière constante par la jurisprudence congolaise et française, vise l'existence du préjudice qui frappe le travailleur au temps et au lieu du travail. Si la preuve de la présomption est établie, alors, la victime ne prouve plus le lien entre l'accident et le travail. La charge de la preuve contraire incombe à l'employeur ou encore à la Caisse des risques professionnels. En revanche, le fardeau de la preuve est à la charge de la victime qu'en présence d'un accident survenu en dehors de l'entreprise ou en cas d'apparition des lésions tardives (b). Dans le cas contraire, la victime bénéficie cette présomption d'imputabilité (a).

a) La présomption d'imputabilité

57- La présomption d'imputabilité est un mécanisme juridique utilisé pour instaurer une responsabilité ou lien de plein droit, lorsque certaines circonstances sont réunies. Cette notion est principalement appliquée en matière des risques professionnels. Le Code de la sécurité sociale **200** du Congo inspiré par les grands principes de la loi française du 9 avril 1898, consacre une présomption d'imputabilité à

l'employeur de tout accident survenant au lieu et au temps du travail. Ce principe trouve son fondement implicite dans l'article 6 de la loi n°18-2012 du 22 août 2012.

Il est constamment affirmé par les tribunaux congolais en ses termes : « *Toute lésion survenue au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail sauf, s'il est rapporté que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail* **201** ». En effet, suivant le professeur Yves Saint Jours « *la théorie de la présomption d'imputabilité est fondée sur une présomption de causalité entre l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail et le préjudice subi par la victime* **202** ». Le retard apporté par la victime à la déclaration de son accident ne fait pas disparaître cette présomption d'imputabilité **203**.

58- Quels sont les éléments de la présomption d'imputabilité ? Pour bénéficier de la présomption légale, la victime doit justifier l'existence d'un préjudice physique d'une part et la survenance de ce préjudice au temps et au lieu du travail d'autre part. D'abord, le préjudice corporel doit exister peu importe la nature de celui-ci : interne ou externe, profond ou superficiel. Une constatation par le médecin traitant est donc nécessaire. Ensuite, comme cela est dit plus haut, la présomption du caractère professionnel d'un accident du travail suppose l'apparition soudaine d'un préjudice au temps et au lieu du travail. Ce préjudice peut se révéler par une douleur violente ou un malaise **204**. Il peut apparaître soit

199. Jean Pierre CHAUCHARD, *op. cit.*, p. 372.

200. Loi n°004-86 du 25 février 1986 portant Code de la sécurité sociale du Congo.

201. Cass. soc. 19 juillet 1962, *Bull. civ.* IV, n°670.

202. Yves SAINT JOURS, *Accidents du travail : l'enjeu de la présomption d'imputabilité*, D. S., n°3, 1995, chron., p. 13.

203. Jackie BOISSELIER, *art. cit.*, p. 6.

204. Cass. 2^{ème} civ., 6 juillet 2017, n° 16-20119, <https://www.legifrance.gouv.fr>.

immédiatement, soit plus tard c'est-à-dire « dans un temps voisin ».

59- La présomption d'imputabilité a pour effet principal de dispenser la victime d'établir la preuve de son accident, pour transférer la charge de la preuve contraire à l'employeur. Si la preuve de la lésion corporelle survenue au temps et au lieu du travail est établie **205**, alors, son caractère professionnel est présumé. La victime n'est plus tenue d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le préjudice.

Dans ces conditions, pour paraphraser le professeur Yves Saint Jours « la présomption d'imputabilité se résume à une présomption de causalité au bénéfice de la victime **206** ». Toutefois, pour remettre en cause cette présomption, l'employeur ou la caisse doit établir la preuve contraire. Cette preuve peut être établie dans deux hypothèses : soit au moment de l'accident, la victime s'est soustraite à l'autorité de l'employeur pour un intérêt personnel. Soit le travail n'a joué aucun rôle dans la survenance de l'accident **207**. Par ailleurs, si la matérialité de l'accident n'est pas établie, alors, la victime apporte la preuve de son caractère professionnel.

b) Les limites de la présomption

60- La reconnaissance d'une présomption d'imputabilité en faveur de la victime ne signifie pas dispense de toute preuve. Dans une certaine circonstance, la preuve de la matérialité de l'accident incombe à la victime. Monsieur O. Gadard affirme que « la mise en œuvre d'une

présomption au niveau de la matérialité de l'accident ne doit pas faire perdre de vue qu'en toute hypothèse la preuve de la matérialité du fait accidentel demeure à la charge de la victime ... Cette preuve préalable constitue, en quelque sorte, le verrou de sécurité de l'ensemble du procédé de preuve par présomption, dans la mesure où elle conditionne la localisation de la lésion dans le temps et dans l'espace de travail **208** ». En d'autres termes, si la présomption d'imputabilité fait défaut, la victime doit prouver le lien de causalité entre l'accident et le préjudice.

61- Selon la jurisprudence, la preuve de la matérialité d'un accident du travail est à la charge de la victime dans les rapports Caisse-victime d'une part, et à la charge de la Caisse dans les rapports Caisse-employeur d'autre part, en cas de contestation élevée à cet égard par l'employeur **209**. Ici, la victime établit l'existence d'une lésion survenue à une date certaine, précise, au temps et au lieu du travail. Cette preuve est facile à apporter, lorsque l'accident survient dans l'entreprise en présence d'un témoin. En revanche, elle est plus difficile à établir, si l'accident est survenu hors de l'entreprise ou au cours d'un déplacement professionnel. L'absence de témoins peut faire échec à la présomption d'imputabilité.

C'est dans cette optique que monsieur Jackie Boissier pense que « la seule affirmation de la victime et la simple constatation de l'infirmerie de l'existence des lésions sont dépourvues de force

205. Par constatation médicale, témoignage, ou enquête réalisée par la caisse des risques professionnels.

206. *Ibid.*, p. 14.

207. *Idem.* ; Laurent MILLET, *art. cit.*, p. 307; Cass. 2^{ème} civ., 27 janvier 2004, n°02-30.454.

208. O. GADARD, *Le régime de la preuve en matière d'accident du travail*, 1973, Sirey, cité

par Jackie BOISSIER in hygiène et sécurité du travail (Accidents du travail et maladies professionnelles : Définition), *Rép. trav. Dalloz*, 1^{er} janvier 1989.

209. Cass. soc., 5 novembre 1975, *Jurisp. soc.*, U.I.M.M., n°356, p. 366, cité par Jackie BOISSIER.

probante en l'absence d'indice, de présomption grave, précise et concordante **210** ». Il en est de même selon le professeur Yves Saint Jours de la déclaration d'accident du travail établie par l'employeur, lorsqu'elle se borne à reproduire les affirmations de la victime **211**.

62- Qu'en est-il des lésions tardives ? L'apparition ou le constat des lésions tardives oblige la victime à apporter la preuve du lien de causalité. A ce sujet, monsieur Jackie Boissier souligne que « *l'apparition tardive des lésions rend difficile l'établissement de la relation de cause à effet entre l'accident et ces lésions. La présomption d'imputabilité ne pourra alors jouer et ce sera à la victime de démontrer cette relation* **212** ». La Cour de cassation française par un arrêt du 25 janvier 1962 retient que « *... seules sont couvertes par la présomption d'imputabilité les lésions qui se sont manifestées immédiatement après l'accident ou dans un temps voisin* **213** ». Cependant, si la lésion n'apparaît ni au temps et au lieu de travail, ni à un temps voisin. La présomption d'imputabilité ne joue plus son rôle déterminant. Il revient à la victime d'établir le lien entre l'accident invoqué et la blessure. C'est le cas des lésions qui apparaissent plusieurs jours après l'accident qui n'a donné lieu à aucun arrêt de travail. La victime doit dans tous les cas subir une expertise médicale **214**. Si le doute subsiste, alors, il joue contre la victime. En ce sens que la preuve dont elle a la charge, n'est pas établie. La preuve en matière d'accident du

travail est libre. Cela signifie qu'aucun procédé légal de preuve n'est imposé aux parties. La preuve est faite par tous les moyens ²¹⁵.

63- Toutefois, comme le souligne le professeur Pierre Yves Verkindt « *les juges du fond apprécient souverainement, si l'accident est un accident du travail* **216** ». La conviction des juges du fond peut être fondée sur des simples présomptions graves, précises et concordantes. Cette appréciation souveraine des faits échappe souvent au contrôle de la Cour suprême. Ainsi, dans un arrêt du 14 décembre 2012, un employé de la société Engineering est victime d'un accident provoqué par la chute d'un arbre lors d'une opération d'abattage. Il saisit le tribunal du travail de Pointe-Noire qui condamne l'employeur à payé diverses sommes d'argent au titre de l'incapacité permanente partielle et de l'incapacité totale de travail. L'employeur interjette appel. La Cour d'appel rend un arrêt confirmatif. Cet arrêt est attaqué devant la Cour suprême. L'employeur reproche à la Cour d'appel de n'avoir pas répondu à ses conclusions. A cet effet, la haute juridiction congolaise déclare que « *... la Cour d'appel, appréciant souverainement les circonstances de la cause a retenu l'existence d'un accident du travail et rejeté implicitement la demande de mesure d'enquête sollicitée par la société, constaté par ailleurs non seulement que la société Engineering n'avait pas déclaré ledit accident mais pire encore qu'elle n'avait jamais immatriculé le travailleur et par voie de conséquence*

210. Jackie BOISSIER, *art. cit.*, p. 6.

211. Yves SAINT JOURS, *art. cit.*, p. 15.

212. *Idem*.

213. Cass. soc., 25 janvier 1962, n°61.10.823, *Bull. civ. V*, n°100.

214. Art. 70 du Code de la sécurité sociale congolais.

215. Nicolas ALVAREZ, Isabelle VACAIRE, Yves SAINT-JOURS, *op. cit.*, p. 94.

216. Cass. soc., 20 décembre 2001, *RD. sanit. soc.* 38 (2). *avr.-juin* 2002, p. 279, Comm. Pierre Yves VERKINDT.

rejeté la mise en cause de la CNSS ; qu'ainsi la Cour d'appel a nécessairement répondu aux conclusions prétendument délaissées ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé 217 ». Cependant, qu'en est-il de l'accident de trajet ?

II. L'ACCIDENT PENDANT LE TRAJET

64- L'accident du travail n'est pas le seul risque couvert par la législation congolaise des risques professionnels. Le travailleur dans l'exercice de son activité professionnelle est appelé à se déplacer, notamment pour se rendre à son lieu de travail ou pour regagner sa résidence principale. L'article 6 alinéa 2 de la loi n°18-2012 du 22 août 2012 portant institution du régime des risques professionnels, étend la garantie du régime des risques professionnels à l'accident de trajet. Celui-ci est considéré comme accident du travail, lorsque l'accident survient à un travailleur :

- pendant le trajet d'aller et retour entre la résidence principale, une résidence secondaire, présentant un caractère de stabilité et le lieu du travail ;
- entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou d'une manière générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par un intérêt personnel et étranger aux nécessités

essentielles de la vie courante ou indépendante de l'emploi ;

- entre tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ;
- pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu des dispositions y relatives du Code du travail **218**.

65- L'accident de trajet est une notion forgée par la jurisprudence française. Avant 1946, la législation française sur les accidents du travail offre la protection qu'au salarié victime d'accident du travail. La loi du 30 octobre 1946 étend cette garantie au salarié victime d'accident de trajet **219**, peu après la reconnaissance par la jurisprudence de l'obligation de sécurité dans le contrat de transport des personnes. Suivant les professeurs Yves Saint –Jours, Nicolas Alvarez et Isabelle Vacaire « *la jurisprudence sur le fondement des notions de risque exceptionnel et l'obligation générale de surveillance de l'employeur, a progressivement étendu la législation des accidents du travail aux accidents survenus aux salariés pendant le trajet d'aller et retour entre le travail et la résidence 220* ». La jurisprudence fait une distinction entre accident de trajet et accident du travail proprement dit **221**. En 1962, la Cour de cassation française refuse de reconnaître à la victime d'un accident de trajet, le droit d'exercer un recours contre son employeur. Selon la haute juridiction française : « *les accidents de trajet sont soumis au même*

217. C. S. 1^{er} ch. soc., 14 décembre 2012, Arrêt n°11/GCS-2012, inédit.

218. Art. 123 du Code du travail congolais.

219. Jean Pierre CHANCHARD, *op. cit.*, p. 377.

220. Yves SAINT –JOURS, Nicolas ALVAREZ, Isabelle VACAIRE, *op.cit.*, p. 98.

221. Les accidents de parcours survenus dans l'entreprise ou dans ses dépendances, qui sont considérés comme accidents du travail : Cass. civ., 7 juillet 1936, D. H., 1936, p. 66 ; les accidents survenus au salarié en mission jusqu'au retour de son domicile : Cass. civ., 16 mars 1937, D. H., 1937, p. 250.

régime que les accidents du travail proprement dits et leur réparation doit obéir aux mêmes règles ; il en résulte que lorsqu'un tel accident est imputable à un tel préposé de la même entreprise que celui qui en a été victime, ce dernier se trouve soumis aux dispositions du code de la sécurité sociale lui interdisant, hors le cas de faute intentionnelle, l'exercice de toute action en réparation fondée sur le droit commun 222 ».

Cependant, c'est la loi française du 6 août 1963 qui donne à la victime cette possibilité d'exercer un recours contre l'employeur ou son préposé impliqué dans l'accident de trajet. La loi congolaise du 25 février 1986 portant Code de la sécurité sociale n'a fait que transposer cette réalité.

66- Dans la pratique, l'accident de trajet se présente comme un accident de la circulation survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et retour entre le domicile et le lieu de travail. Pendant cette période, le travailleur n'est pas encore ou n'est plus sous le lien de subordination de l'employeur. Il ne bénéficie plus ou pas encore de son autonomie. Cependant, l'autonomie juridique de cette notion conduit à évoquer les problèmes de qualification (A) d'accident de trajet, puis des accidents survenus pendant le voyage (B), lorsque le transport est assuré par l'employeur.

A. LA QUALIFICATION DE L'ACCIDENT DE TRAJET

67- La qualification en accident de trajet, d'un accident survenu à un salarié sur le trajet aller et retour entre le travail et la

résidence, présente un intérêt décisif pour ce dernier. En ce sens qu'un tel accident survenu sur la voie publique est assimilé à un accident du travail. Cette qualification confère à la victime d'un accident de trajet, les mêmes droits que ceux attachés à un accident du travail ; excepté le droit à la protection de l'emploi.

Monsieur Laurent Milet souligne que « *les accidents de trajet ne donnent pas droit à la protection spécifique de l'emploi des victimes d'accident du travail en cas de licenciement 223* ». En revanche, si l'accident est considéré comme un accident de droit commun ; alors, la victime ne peut prétendre le bénéfice du régime des risques professionnels.

68- Avant l'arrêt Santi, la Cour de cassation française exerce un contrôle strict en matière de qualification d'accident de trajet. Selon le professeur André Dunes « *ce contrôle était de plus en plus pointilleux et byzantin, voire même inefficace face à la résistance des juges du fond* ». Par un arrêt de principe du 13 décembre 1985, l'assemblée plénière de la Cour de cassation française consacre un retour au source **224**. Elle reconnaît aux juges du fond, le pouvoir souverain d'apprécier la nature de l'accident survenu au cours du trajet. Par cet arrêt la Cour de cassation affirme que « *Les juges du fond décident souverainement, en fonction des circonstances de la cause analysée par eux, qu'un accident de trajet survenu à un salarié est ou n'est pas un accident du travail 225* ».

Cette solution est également adoptée par la haute juridiction congolaise lorsqu'elle retient que « *Mais attendu (...), le moyen*

222. Cass. Ch. réunies, 27 juin 1962, *Bull. civ.*, n°4.

223. Laurent MILET, *art. cit.*, p. 309.

224. Cass. ch. réunies 27 avril 1956, *J.C.P.*, éd. G., 1956, II, 9336, Obs. G.H.G.

225. Cass. Ass. plén., 13 décembre 1985, D. S., 1986, n° 20, *Jurisp.*, p.225, note André DUNES :

tend à mettre en débat devant la Cour suprême des faits souverainement appréciés par le juge d'appel ; qu'il ne peut, dès lors, être accueilli ; ... 226 ».

69- La reconnaissance du pouvoir d'appréciation aux juges du fond exclut-elle le contrôle de la Cour suprême ? L'absence de contrôle de la Cour suprême sur les juges du fond peut avoir des conséquences non négligeables sur l'unicité de la jurisprudence. En effet, pour le professeur André Dunes le manque de directive conduit à une incohérence des décisions, voire même à des controverses entre Cour d'appel sans possibilité d'arbitrage **227**.

Ainsi, pour le jugement de l'affaire, la loi congolaise fait obligation au juge de prendre en considération tous les faits résultant des débats. Il doit restituer aux faits et aux actes leur qualification juridique. Il doit juger quels faits sont établis et en tirer les conséquences juridiques **228**. L'article 142 du CPCAFC pose là une obligation légale de contrôle général des qualifications.

La violation de ce texte conduit, la Cour suprême à exercer un contrôle sur le pouvoir d'appréciation de la Cour d'appel. Ainsi, pour annuler un arrêt de la Cour d'appel de Pointe-Noire, la haute juridiction congolaise se fonde sur l'article 142 du CPCAFC souligne que : « *Attendu pour décider qu'il n'y avait pas lieu à réparation à la charge de l'employeur du préjudice excipé par Kety, le juge d'appel a retenu uniquement que le certificat médical final de guérison produit aux débats démontrait que celui-ci avait bénéficié des soins prodigués par la C.N.S.S. ; qu'en statuant*

ainsi sans prendre en considération pour le jugement de l'affaire, la déclaration de la C.N.S.S. suscitée contenue dans les conclusions d'appel du 19 juillet 2006 de monsieur Kety, laquelle rejetait l'intervention de la C.N.S.S. pour déclaration tardive, obligeant ainsi le juge d'appel à tirer les conséquences juridiques de l'effectivité de la prise en charge par la C.N.S.S. desdits soins, la Cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé 229 ; ... ».

En l'espèce monsieur Kety est victime d'un accident du travail, mais déclaré tardivement. Il reproche à l'arrêt de la Cour d'appel de Pointe-Noire d'être entaché de défaut de base légale en ce qu'il retient qu'il n'y a pas lieu à réparation à la charge de l'employeur. Alors que la victime n'a pas bénéficié les soins prodigués par la CNSS en raison de la déclaration tardive de son accident. En effet, l'arrêt de la Cour d'appel viole l'article 98 du CPCAFC. Il est dépourvu de motif en ce qu'il ne contient aucune justification tant en droit qu'en fait sur l'exonération de la société SOCOMAB à payer à monsieur Kety des dommages et intérêts résultant de ce qu'il n'a pas bénéficié des soins médicaux de la CNSS.

70- Quels sont les moyens de défense des victimes ? La reconnaissance du pouvoir d'appréciation aux juges du fond donne la possibilité aux justiciables de changer l'angle d'attaque des moyens de cassation. Un juge du fond peut parfois méconnaître de motiver sérieusement sa décision. Plusieurs pourvois soulignent soit

226. C. S. 1^{er} ch. soc., 12 juin 2009, arrêt n°012/GCS-2009. C. S. 1^{er} ch. soc., 14 décembre 2012, arrêt n°11/GCS-2012.

227. Cass. Ass. plén., 13 décembre 1985, *op. cit.*, p. 229.

228. Art. 142 du Code congolais de procédure civile, commerciale, administrative et financière.

229. C. S. 1^{er} ch. soc., 12 juin 2009, arrêt n°012/GCS-2009, inédit.

la contradiction, soit l'absence de motif ²³⁰, arguments sur lesquels la Cour suprême du Congo est souvent appelée à statuer.

En effet, dans un arrêt du 17 octobre 2013 la Cour suprême du Congo casse un arrêt de la Cour d'appel de Pointe-Noire pour insuffisance de motifs. Selon les énonciations de l'arrêt monsieur Liboko employé occasionnel de la société SDV est victime d'un accident du travail. Que n'ayant pas pris en charge par la CNSS en l'absence de déclaration de cet accident, monsieur Liboko assigne en réparation du préjudice subi, la société SDV devant le tribunal du travail de Pointe-Noire. Celui-ci condamne la CNSS au paiement de la somme de 750.000f. Sur appel de la CNSS, la Cour d'appel de Pointe-Noire annule le jugement pour violation de la loi. Constatant l'absence de déclaration de l'accident du travail à la CNSS, la Cour d'appel condamne la société SDV à payer à monsieur Liboko la somme 750.000f à titre de dommages et intérêts.

Mais la Cour suprême casse l'arrêt de la Cour d'appel en ces termes « *attendu que pour condamner la SDV au paiement de la somme de 750.000 f à monsieur Liboko à titre de dommages et intérêts, l'arrêt attaqué constate qu'il ressort des pièces du dossier que la société SDV a déclaré tardivement l'accident du travail, ce qui a causé un préjudice qui mérite réparation ; qu'en se déterminant ainsi par la seule référence aux pièces du dossier n'ayant fait l'objet d'aucune analyse même sommaire, pour établir le caractère tardif de cette déclaration, le juge d'appel n'a pas satisfait*

aux exigences du texte susvisé, d'où il suit que le moyen est fondé ; ... 231 ».

L'arrêt de la Cour d'appel de Pointe-Noire est cassé au visa de l'article 98-2 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière du Congo. Selon ce texte toute décision de justice doit être suffisamment motivées. Il est reproché à l'arrêt de la Cour d'appel d'être attaché d'une insuffisance de motifs en ce qu'il a retenu une déclaration tardive de l'accident faite par l'employeur à la CNSS, mais sans établir le caractère définitif. Toutefois, la preuve du caractère professionnel (1) et du lien de l'accident de trajet et le travail (2), sont indispensables pour bénéficier la protection du régime des risques professionnels.

1. Le caractère professionnel de l'accident de trajet

71- L'accident de trajet est celui qui se produit lors d'un déplacement effectué pour les besoins du travail, qui va ou vient de s'accomplir, alors que le salarié n'est pas encore ou n'est plus soumis aux instructions de l'employeur. C'est le cas de l'accident survenu aux musiciens qui regagnent leur domicile après avoir exercé leur activité professionnelle ²³². L'accident qui est survenu à un salarié entre le lieu de travail et le domicile de ses parents ²³³. L'accident de trajet suppose donc l'exécution d'un itinéraire pour des raisons professionnelles, dans les limites fixées (a), et sans incidence (b) susceptible de remettre en cause la protection du salarié.

²³⁰. C. S. 2^{ème} ch. soc., 21 mars 201, arrêt n°03/GCS-2013, inédit.

²³¹. C. S. 2^{ème} ch. soc., 17 octobre 2013, arrêt n°09/GCS-2013, inédit.

²³². Cass. Ass. plén. 5 novembre 1992, *JCP., éd. G.*, 1993, n°1, II, n°21980, pp. 13-14, note Yves SAINT JOURS.

²³³. Cass. soc., 11 juin 1998, *RJS* 10/98 n°1284, p. 776.

a) La délimitation du trajet protégé

72- Quel est le parcours protégé ? Les extrémités du trajet permettent de bien cerner le trajet protégé. Elles sont définies par l'article 6 alinéa 2 de la loi n°18-2012 du 22 août 2012 portant institution du régime des risques professionnels. Il s'agit notamment : du lieu de travail, de la résidence principale et secondaire, le lieu où le salarié prend habituellement ses repas et du lieu où il se rend pour des motifs d'ordre familial.

Pour être couvert monsieur Pierre Ngaka souligne que « *l'itinéraire suivi par le salarié doit être le plus direct par rapport au lieu et au temps de travail. Il doit être parcouru en un temps normal en fonction de l'horaire normal de travail* **234** ». Il n'est pas nécessaire qu'il soit habituel. Il suffit pour le salarié d'emprunter un itinéraire normal et direct **235**. Tout dépassement du temps normal du trajet exclut en principe la protection. Néanmoins, le temps normal de trajet peut s'apprécier en fonction des circonstances particulières. Par exemple, un retard occasionné par un encombrement de la circulation. La protection est également admise aux interruptions et détours justifiés par les nécessités essentielles de la vie courante et de l'emploi.

73- Le lieu de travail permet de distinguer l'accident de trajet de l'accident du travail. Il est l'une des extrémités qui marque le point de départ ou la fin du trajet protégé. Le lieu du travail s'entend du lieu où le salarié exerce son activité professionnelle sous l'autorité et la surveillance de son employeur. Pour

monsieur Jackie Boisselier « *il s'agit de tout endroit où le salarié se rend par ordre de l'employeur et dans l'intérêt de l'entreprise ou par nécessité de son emploi* **236** ».

Cependant, le lieu de travail ne se limite pas seulement au poste de travail, au bureau et à l'atelier du salarié. Il s'étend aux dépendances de l'entreprise où l'employeur est en mesure d'exercer son pouvoir d'organisation, de direction et de contrôle : vestiaires, réfectoire, voie de circulation dans l'enceinte de l'entreprise **237**, cantine et garage. Lorsque l'accident survient dans une dépendance de l'entreprise, le travailleur n'a pas encore entrepris, en toute autonomie, le trajet reliant le lieu de son travail à sa résidence. Il se trouve encore sous l'autorité de l'employeur. Le lieu de travail englobe donc tous les locaux de l'entreprise. Tout accident survenu à l'intérieur de cette sphère est un accident du travail. En revanche, il est qualifié d'accident de trajet, si l'accident s'est produit lorsque le travailleur a franchi la porte de sortie de l'entreprise **238**. Le travailleur, en ce moment, est supposé ne plus être sous l'autorité de son employeur.

74- La résidence principale de la victime. Le trajet protégé commence et prend fin lorsque le travailleur a franchi le seuil de son habitation privé. En effet, le domicile d'une personne physique est le lieu où elle a sa résidence principale **239**. La personne en choisissant son mode de vie et son activité détermine son domicile qui se confond parfois avec la résidence. Le

²³⁴. Pierre N'GAKA, *op. cit.*, p. 173 ; Trib. tav. Brazzaville, 9 janvier 1978, *TPOM.*, n°473, octobre 1978, p.412.

²³⁵. Cass. soc., 18 novembre 1954, *Dr. Soc.*, 1955, p. 135.

²³⁶. Jackie BOISSELIER, *art cit.*, p. 9.

²³⁷. Cass. soc., 7 novembre 1997, *RJS* 1/98 n° 99, pp. 71-72.

²³⁸. Cass. soc., 3 mars 1966, *Bull. civ.*, n°246 : la chute sur le dos à l'entrée de l'entreprise.

²³⁹. Art. 102 du Code congolais de la famille.

domicile a un caractère fictif **240** ou abstrait. Ce caractère semble se justifier par le fait que la société actuelle est moins sédentaire. En revanche, la résidence revêt un caractère concret. Elle est le lieu où le travailleur habite effectivement.

En matière d'accident du trajet, la localisation de cette résidence principale pose des difficultés dans le cas d'une personne qui a plusieurs résidences. Tel est le cas d'un travailleur polygame qui a plusieurs épouses n'habitant pas au même endroit. Est-il nécessaire de comparer ces résidences en choisissant celle où le travailleur séjourne le plus souvent, ou la plus importante sur plan familial et social ? Le Code de la sécurité sociale du Congo reste muet sur la question. Cependant, rien n'empêche au juge de considérer ces résidences comme des résidences principales pour le travailleur **241**. Le Code de la famille du Congo reconnaît la polygamie.

Ainsi, le trajet commence dès que le salarié sort des limites de sa résidence dans lesquelles sont incluses les dépendances de celle-ci. L'accident survenu dans les dépendances de l'habitation n'est pas un accident de trajet. La protection ne joue qu'à compter du moment où le salarié quitte sa résidence et que le trajet a effectivement commencé. La chute survenue à un salarié dans l'escalier de son habitation n'est pas un accident de trajet **242**. La protection ne concerne que le trajet lui-même. Il ne

s'étend pas aux actes le précédant ou le préparant **243**. Mais, constitue un accident de trajet, tout accident dont est victime le travailleur, à l'aller ou retour, entre le lieu où s'accomplit le travail et sa résidence dans les conditions où il n'est pas encore ou n'est plus soumis aux instructions de l'employeur **244**.

75- La résidence secondaire. La notion de résidence est étendue par l'article 6 alinéa 2 de la loi n°18-2012 du 22 août 2012, à la résidence secondaire. Celle-ci est comprise comme le lieu où le salarié séjourne régulièrement. Par exemple, une maison de campagne utilisée en fin de semaine **245**. En effet, la résidence secondaire doit être stable **246**. La distance à parcourir n'est pas suffisamment importante pour faire perdre au trajet la protection légale. Au regard de la loi, la stabilité n'exige pas au salarié d'avoir la qualité juridique de propriétaire, ni de locataire. La résidence des parents où le salarié se rend habituellement le week-end constitue une résidence secondaire. Pour un salarié logé pendant des semaines par son employeur, sa résidence personnelle ou celle de ses enfants peut constituer une résidence secondaire, si le salarié se rend régulièrement **247**. De même, si le salarié choisit une résidence secondaire à cause de l'éloignement du lieu de travail et sa résidence principale, le trajet effectué pour passer les congés en famille peut être protégé. Précisons à ce sujet que les juges

²⁴⁰. Fred Jonas MATOKOT OUNIME, *Droit civil congolais*, Evry, Cesbc Presse, 2011, p. 38.

²⁴¹. Pierre N'GAKA, *op. cit.*, p. 175.

²⁴². Cass. soc., 18 décembre 1997, *RJS* 2/98 n°216 (1^{er} espèce), p. 136.

²⁴³. Cass. soc., 24 juin 1964, *D.*, 1964, p. 586, note A. D. ; Cass. soc., 31 janvier 1991, *RJS* 3/91 n° 394.

²⁴⁴. Cass. soc., 5 novembre 1999, *JCP.*, éd. G., 1993, n°1, II, 21980, note Yves SAINT-JOURS.

²⁴⁵. Cass. soc., 17 juin 1965, *Bull. civ.*, IV, n° 947.

²⁴⁶. Cass. soc., 28 juin 1989, (2^{ème} espèce), *D. S.*, 1989, n°7, *Jurisp.*, pp. 85, note Yves SAINT-JOURS.

²⁴⁷. Cass. soc., 6 mars 1953, *Bull. civ.*, IV, p. 146, n° 193 ; Cass. soc., 18 juillet 1957, *Bull. civ.*, p. 613, n° 865, arrêts cités par Yves SAINT-JOURS, Nicolas ALVAREZ, Isabelle, VACAIRE, *op. cit.*, p. 103.

du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation de la nature de l'accident survenu au cours de trajet.

Toutefois, la jurisprudence congolaise ne s'est pas encore prononcée sur l'accident survenu à un salarié entre la résidence de sa concubine et son lieu de travail. Mais en 1972 la CNSS a reconnu un tel accident **248**. Juridiquement, cela peut se comprendre, si le salarié apporte la preuve d'un concubinage notoire et stable. Cela peut amener le juge à considérer la résidence de sa concubine comme une résidence secondaire. Celle-ci ne présente un caractère de stabilité que si sa situation permet au salarié de se rendre normalement à son lieu de travail.

76- Le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas. Le trajet protégé s'étend aussi au restaurant, à la cantine, ou de manière générale au lieu où le travailleur prend habituellement ses repas. En effet, la notion de lieu habituel de repas **249** doit être interprétée au sens large, malgré les interprétations strictes de la jurisprudence **250**. Il peut s'agir d'un restaurant d'entreprise, d'un restaurant indépendant de l'entreprise. Le repas doit être considéré stricto sensu. Il ne doit pas s'agir d'un déplacement lié à un achat des cigarettes. Le caractère habituel du trajet emprunté est un élément important de la définition. La notion d'habitude n'exige pas la permanence. Se rendre une ou deux fois par semaine dans le même établissement constitue une période suffisante **251**. Mais

monsieur Pierre N'GAKA pense que dans certains cas, « *le trajet emprunté par le salarié n'a pas la stabilité exigée* **252** ».

A ce sujet, la loi précise que le parcours habituel peut être interrompu ou détourné pour un motif non dicté par un intérêt personnel, ou étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendante à l'emploi. La question est donc laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. Il appartient à ces derniers d'apprécier in concreto, si l'interruption ou le détour du trajet est le résultat des circonstances non imputables à la victime.

77- Tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour un motif d'ordre familial. Il s'agit d'un lieu de séjour d'ordre familial que le juge assimile à une résidence principale ou secondaire **253**. Il ne doit pas s'agir d'un déplacement à l'occasion d'un acte ponctuel ou habituel. Par exemple, le domicile des grands-parents auxquels le salarié confie la garde de ses enfants, qu'il dépose un lundi matin pour les reprendre un vendredi soir **254**. Cependant, cette interprétation stricte de la loi est remise en cause. La Cour de cassation française a reconnu comme accident du trajet, l'accident survenu à un salarié ayant pris l'habitude, en raison de l'état de santé de son père, de se rendre une à deux fois la semaine, après une journée de travail, au domicile de ses parents pour aider sa mère à prodiguer des soins au malade **255**.

Elle rejette le pourvoi formé suite à une décision d'une Cour d'appel qui estime que

248. Pierre N'GAKA, *op. cit.*, p. 176.

249. Cass. soc., 16 mars 1995, *J.C.P.*, éd. G., n°28, 1995, II, 2246, pp. 285-286.

250. Cass. soc., 16 mars 1995, *RJS* 5/95, n°574 ; Cass. soc., 23 mars 1995, *Dr. ouvr.*, 1995, n°350, note Laurent MILET.

251. Jean Pierre CHAUCHARD, *op. cit.*, p. 383.

252. Pierre N'GAKA, *op. cit.*, p. 176.

253. Cass. soc. Ass. plén., 29 février 1968, *Bull. civ.*, n° 2, p. 1 : arrêté cité par Yves SAINT-JOURS, Nicolas ALVAREZ, Isabelle, VACAIRE, *op.cit.*, p. 104.

254. Cass. soc., 17 janvier 1974, *Dr. Soc.*, 1974, p. 372, Obs. Yves SAINT JOURS.

255. Cass. soc., 11 juin 1998, *RJS* 10/98 n° 1284, p. 776.

l'accident survenu au salarié relève du régime des risques professionnels. Les juges du fond en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation **256**, ont sans doute fait application de l'obligation de secours des enfants à l'égard de leurs ascendants. Cependant la situation est différente lorsque le parcours protégé est détourné ou interrompu.

b) Les incidences du trajet protégé

78- La protection du trajet entre la résidence et le lieu de travail est légitimée en ce sens que ce trajet est en rapport direct avec le travail. Il existe entre ce déplacement et le travail un lien nécessaire. Pour entrer dans le champ d'application de la loi n°18-2012 du 22 août 2012 portant institution du régime des risques professionnels, le trajet effectué doit être en rapport avec le travail qui va ou vient de s'accomplir. C'est dans cette optique que le professeur Jean Pierre Chauchard pense que « *toutes les fois que le travail n'a pas lieu d'être, le bénéfice de la protection est susceptible d'être écarté* **257** ». Cependant, lorsque le salarié interrompt ou détourne ce trajet, le lien disparaît. Par ce fait, l'accident n'est pas couvert par la législation congolaise des risques professionnels. Par ailleurs, les interruptions ou détours de trajet ne privent pas toujours le salarié de sa protection légale. Il est protégé : s'il justifie son interruption ou son détour par les nécessités essentielles de la vie courante, par les circonstances exceptionnelles ou

dans certains cas en rapport avec l'exécution du travail. Il revient au juge compétent d'apprécier ces différents critères.

79- Le trajet protégé au sens de la loi est le trajet normal entre le lieu de travail et le lieu de résidence. Le trajet normal est l'itinéraire habituel et le plus court. Le détour du trajet est le fait de parcourir un chemin plus long que le chemin direct qui conduit au même point. Si l'une des extrémités du trajet est modifiée, il y'a trajet dépassé. Le détour suppose juste un début d'exécution. Tant qu'il n'est pas amorcé, quelle que soit l'intention de la victime, celle-ci se trouve sur un trajet normal **258**. C'est à juste titre que monsieur Dominique Julien et madame Catherine Girodroux soulignent que « *le détournement ou l'interruption de trajet ne repose pas sur la constatation des intentions du salarié. Peu importe ses intentions, dès lors que l'accident est survenu au moment où le salarié se trouve encore sur l'itinéraire du lieu de travail au domicile, il y'a accident de trajet* **259** ». De même, la couverture est assurée, lorsque le détour n'est pas dicté par un intérêt personnel, mais plutôt par les nécessités essentielles de la vie courante **260**. Tel est le cas de l'accident mortel de la circulation survenu à une salariée en se rendant sur son lieu de travail après avoir déposé son enfant à l'école maternelle **261**. Le fait de détourner son trajet pour réparer une roue de son cyclomoteur **262**. En revanche, une interruption de trajet sur le

²⁵⁶. Cass. soc., 16 mars 1995, *RJS* 5/95 n°574, p. 540 ; Cass. soc., 30 avril 1997, *RJS* 6/97 n° 742, p. 350.

²⁵⁷. Jean Pierre CHAUCHARD, *op. cit.*, p.383.

²⁵⁸. Yves SAINT -JOURS, Nicolas ALVAREZ, Isabelle, VACAIRE, *op. cit.*, p. 117.

²⁵⁹. Dominique JULIEN, Catherine GIRODROUX, *op. cit.*, p. 431.

²⁶⁰. Cass. soc., 14 mai 1981, *J.C.P.*, éd. G., 1995, n°31, II, 19810, pp. 19809-19810, Obs. Yves SAINT JOURS.

²⁶¹. Cass. soc., 13 octobre 1994, *J.C.P.*, éd. G., 1995, II, 22428, pp. 22428, note Yves SAINT JOURS.

²⁶². Trib.Trav. Brazzaville, 30 avril 1990, *TPOM* n°756, p. 350, note M. KIRSCH, jugement cité par Pierre N'GAKA, *op. cit.*, 177.

détour de trajet n'est pas prise en compte au titre de la protection légale.

80- Par principe, l'accident qui se produit pendant l'interruption du trajet n'est pas un accident de trajet **263**. En revanche, la protection peut être assurée si l'interruption de trajet est justifiée par une obligation légale. Par exemple, les actes de dévouement qui nécessitent généralement une intervention immédiate. Elle est également admise, lorsqu'elle est justifiée par les nécessités de la vie courante **264**. L'interruption suppose une suspension délibérée du parcours protégé.

Pour la jurisprudence, l'accident du trajet se produit avant ou après l'interruption, car c'est un accident de la circulation **265**. Elle exclut la protection à l'accident survenu à un salarié dans un magasin pendant l'interruption du trajet, ou en traversant la chaussée pour se diriger vers un commerce **266**. Or, l'interruption du trajet n'est pas encore constituée, lorsque le travailleur descend de la voiture pour traverser la chaussée. Il se trouve encore en déplacement. Il est donc possible de prendre en considération au titre du trajet, l'accident survenu sur la chaussée au cours d'une interruption du trajet.

La Cour de cassation française dans un arrêt du 21 mai 1986 affirme que «... la victime, bien qu'elle fut descendue de la voiture et se fut engagée sur la chaussée, se trouvait au moment de l'accident sur le trajet reliant le lieu de son travail à son domicile, en sorte que le parcours n'avait été ni détourné

ni encore interrompu, ... ²⁶⁷ ». En l'espèce, la salariée en regagnant son domicile en voiture après le travail, s'est arrêtée en cours de route pour acheter du pain dans une boulangerie, et est renversée par un véhicule en traversant la chaussée.

La chambre sociale de la Cour de cassation française renonce à sa décision du 9 juillet 1981 ²⁶⁸ et admet la reconnaissance d'un accident de trajet. Cependant, après l'interruption, la reprise du trajet fait bénéficier au salarié la protection légale. En ce sens que le travailleur se trouve à nouveau sur l'itinéraire normal **269** et au temps normal du trajet.

81- Si le trajet est dépassé ? Dans la pratique cette hypothèse est fréquente au Congo. Le salarié peut dépasser le trajet de quelques mètres pour acheter du pain dans une boulangerie. L'accident survenu est-il un accident de trajet ? la jurisprudence congolaise ne s'est pas encore prononcée sur la question. Mais, suivant monsieur Jackie Boisselier « *lorsque le parcours normal est dépassé, le juge retient la qualification d'accident de trajet, si le dépassement conditionne la fin du parcours* **270** ».

L'allongement du trajet pour l'achat du pain ne conditionne pas la fin du trajet. La Cour de cassation française dans un arrêt du 27 avril 1983, qualifie d'accident de trajet, l'accident survenu à une salariée au retour de son travail. En effet, celle-ci arrivée à son domicile constate dans sa voiture, qu'elle a oublié les clés de la maison. A soixante

²⁶³. Cass. soc., 10 octobre 1963, n° 61-10.851, *Bull. civ. IV*, p. 568.

²⁶⁴. Cass. soc., 13 octobre 1994, arrête cité.

²⁶⁵. Jean Pierre CHAUCHARD, *op. cit.*, p. 317.

²⁶⁶. Cass. soc., 9 juillet 1981, *JCP*, éd. G., 1995, n°31, II, 19810, p. 22428, Obs. Yves SAINT JOURS.

²⁶⁷. Cass. soc., 21 mai 1986, *D.S.*, 1986, n°34, *Jurisp.*, p. 465, note A. D.

²⁶⁸. Cass. soc., 9 juillet 1981, arrêt *op. cit.* Dans cette affaire, la Cour de cassation a rejeté la qualification d'accident de trajet : « ... En statuant ainsi alors que l'accident s'était produit pendant l'interruption du parcours, peu importe dès lors son motif, la cour a violé le texte susvisé qui ne concerne que les accidents survenus pendant le trajet... ».

²⁶⁹. Cass. soc., 18 décembre 1997, *RJS* 2/98 n°216, p. 136.

²⁷⁰. Jackie BOISSELIER, *art. cit.*, p. 9.

mètres de là, elle aperçoit son mari en train de téléphoner dans une cabine publique. Alors, elle se dirige vers son mari pour lui demander les clés.

Mais, en traversant la rue, elle est renversée par une voiture. La haute juridiction française considère que la victime « *n'était descendue de voiture que pour demander les clés à son mari ce qui conditionne la fin de son trajet de retour lequel n'était pas terminé* 271 ». Toutefois, l'accident de trajet est retenu, chaque fois que le salarié apporte la preuve du lien entre l'accident et le travail.

2. Le lien et la preuve de l'accident de trajet

82- Pour être indemnisé, l'accident survenu à un salarié sur le chemin du travail exige un rapport direct entre l'accident et le travail qui va ou vient de s'accomplir (a). Toutefois, le salarié doit apporter la preuve (b), si l'accident ne répond pas aux conditions relatives au parcours : au lieu et au temps du trajet normal.

a) Le lien de l'accident et travail.

83- Contrairement à l'accident du travail stricto sensu, l'accident de trajet est celui qui se produit au cours d'un déplacement effectué pour des besoins du travail. De ce fait, l'existence d'un contrat en cours de validité est nécessaire. Ainsi, l'accident de la circulation survenu à un salarié en période de préavis peut être qualifié d'accident de trajet. Le salarié en préavis reste à la disposition de l'entreprise. Les relations contractuelles avec son employeur demeurent encore.

En revanche, il ne peut y avoir accident de trajet, lorsque le contrat de travail est suspendu. Il en est ainsi pour l'accident survenu à un salarié en arrêt de travail pour maladie 272 ou en congé de maternité. Pour la Cour de cassation française « *... en déduit à bon droit que le déplacement de l'intéressée n'ayant pas pour cause un travail qui allait avoir lieu ou venait de s'accomplir, l'accident survenu à cette occasion ne pouvait être indemnisé au titre de la législation sur le risque professionnel* 273... ».

84- Le déplacement d'un salarié pour se rendre ou revenir à une réunion syndicale est en rapport direct avec le travail ou la mission de délégué syndical. L'accident de la circulation survenu à un délégué syndical lors d'un déplacement occasionné par une activité syndicale constitue bien un accident de trajet 274. Cette protection est également étendue au salarié victime d'un accident de la circulation sur le trajet de retour au domicile, qui après le temps de travail, participe à une réunion syndicale organisée dans l'entreprise.

Dans cette espèce la haute juridiction française annonce que « *... Attendu qu'ayant constaté qu'au moment de l'accident, M. X, peu important qu'il ne fut pas syndiqué, venait de participer à une telle réunion organisée aussitôt après le temps de travail et qu'il rejoignait son domicile selon l'itinéraire habituel, la Cour d'appel a pu décider que ce salarié avait été victime d'un accident de trajet ; d'où il suit que moyen n'est pas fondé* 275 ». Pour ce cas, le juge du fond a pris en compte, dans son pourvoir d'appréciation en matière de

271. *Idem*.

272. Cass. soc., 29 juin 1961, n°60-12.580, *Bull. civ.* IV, p. 575.

273. Cass. soc., 28 juin 1989, (1^{er} espèce), *D. S.*, 1990, n°7, *Jurisp.*, p. 85, note Yves SAINT JOURS.

274. Cass. soc., 12 juillet 1995, (1^{er} espèce), *D.*, 1997, n°6, *Jurisp.*, p. 79, note Yves SAINT JOURS.

275. Cass. soc., 21 mars 1996, (2^{ème} espèce), *D.*, 1997, n°6, *Jurisp.*, p. 80, note Yves SAINT JOURS.

qualification d'accident de trajet, les dépendances liées à l'emploi **276**.

Toutefois, si le déplacement n'est pas en rapport avec la prestation de travail, le salarié est tenu de prouver le lien de causalité de son accident avec le travail.

b) La preuve de l'accident de trajet

85- Le système de preuve ici, permet de faire une similitude avec les accidents du travail. L'article 6 alinéa 2 de la loi n°18-2012 du 22 août 2012 portant institution du régime des risques professionnels, met implicitement la preuve de l'accident de trajet à la charge de la victime. Toutefois, la jurisprudence accorde une présomption d'imputabilité, lorsque l'accident survient dans le temps et sur trajet normal.

86- Lorsque l'enquête **277** révèle que l'accident est survenu au temps et au lieu du trajet normal, la victime et ses ayants droit sont exemptés d'apporter la preuve de l'accident de trajet. Cette présomption ne peut s'établir qu'à partir des éléments et des déclarations de la victime. Ces éléments doivent correspondre à un ensemble d'indices permettant de croire que la victime est de bonne foi. Il revient au juge du fond d'apprécier les circonstances qui établissent la réalité de l'accident de trajet **278**. Mais, cette présomption d'imputabilité au trajet est écartée, s'il est prouvé que l'accident a une origine étrangère au trajet.

87- Si l'enquête ne permet pas à la caisse des risques professionnels de disposer des présomptions suffisantes, alors, la preuve de l'accident incombe à la victime. Il appartient à celle-ci de démontrer que l'accident s'est produit dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 de la loi précitée : temps, lieu, inhérent à l'exécution du travail, motif du détour. En d'autres termes, la victime doit justifier que la lésion corporelle résulte d'un accident survenu sur le parcours protégé. Ainsi, les professeurs Yves Saint Jours, Nicolas Alvarez et Isabelle Vacaire pensent que la preuve de cet accident est établie par tous les moyens : par « *des présomptions graves, précises et concordantes* » résultant des déclarations des témoins **279**, des certificats médicaux. Dans certain cas, les déclarations de la victime sont parfois insuffisantes pour établir la matérialité de l'accident. En revanche, la situation semble être différente, lorsque l'accident se produit dans les hypothèses prévues par l'article 123 du Code du travail du Congo-Brazzaville.

B. L'ACCIDENT SURVENU PENDANT LE VOYAGE ORGANISÉ PAR L'EMPLOYEUR

88- L'article 6 alinéa 2 de la loi n°18-2012 du 22 août 2012 portant institution du régime des risques professionnels, assimile comme accident de trajet, l'accident

²⁷⁶. Yves SAINT JOURS, Nicolas ALVAREZ, Isabelle VACAIRE, *op. cit.*, pp. 122-123 : ont été considérées comme dépendantes de l'emploi les circonstances suivantes : l'assistance à un avertissement organisé par l'employeur après le travail : Cass. soc., 30 octobre 1969, *D.*, 1970, p. 666, note Yves SAINT JOURS ; le détour accompli pour aller chercher des instruments de travail adéquats : Cass. ch. réun. 27 avril 1956, *D.*, 1956, p. 468 ; le détour pour prendre la livraison d'une robe en vue d'une cérémonie dans l'entreprise : Cass. soc., 3 juin 1970, *Bull. civ.*, V, n°377, p. 307.

²⁷⁷. Art. 10 de la loi n°18-2012 du 22 août 2012 portant institution du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé : l'enquête commise par l'organisme de sécurité sociale permet de confirmer les preuves apportées par la victime et ses ayants droit.

²⁷⁸. C. S. ch. soc., 14 décembre 2012, arrêt *op. cit.*

²⁷⁹. Yves SAINT JOURS, Nicolas ALVAREZ, Isabelle VACAIRE, *op. cit.*, p. 110 ; Jackie BOISSELIÉ, *art. cit.*, p. 10.

survenu à un travailleur pendant le voyage dont les frais sont à la charge de l'employeur. En effet, lorsque l'exécution du contrat de travail entraîne ou a entraîné le déplacement du travailleur du lieu de son recrutement, les frais de voyage du travailleur, de son épouse légitime et de ses enfants mineurs vivants habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages sont à la charge de l'employeur **280**. L'article 123 du Code du travail du Congo auquel renvoie l'article 6 alinéa 2 de la loi précitée soulève trois hypothèses :

1° du lieu de recrutement au lieu de l'emploi ;

2° du lieu de l'emploi au lieu du recrutement :

- en cas d'expiration du contrat à durée déterminée ;
- en cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 120 ;
- en cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou la suite d'une faute lourde de celui-ci ;
- en cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure ;

3° du lieu de l'emploi au lieu de recrutement et vice-versa :

- en cas de congé normal.

89- Par cette disposition, le législateur congolais prétend protéger le salarié victime d'un accident sur le trajet du lieu de recrutement au lieu d'exécution du travail. Mais, le contenu de l'article 123 du Code du travail (1) suscite des interrogations. En ce sens que doit être protégé le salarié, qui après la rupture des liens contractuels est victime d'un accident,

lorsqu'il regagne son lieu de recrutement. Il en est de même, si le contrat de travail est suspendu pour un congé normal, lorsque celui-ci impose un déplacement du lieu de l'emploi au lieu du recrutement.

Cette protection est-elle justifiée pour des raisons de l'emploi ? Est-elle justifiée par le fait que le déplacement est imposé par l'employeur ? Cette interrogation conduit sans doute à comprendre les frontières entre accidents de droit commun et accident de trajet (2).

1. Le contenu de l'article 123 du Code du travail

90- L'article 123 du Code du travail pose deux problèmes majeurs : l'accident survenu avant (a) et celui survenu après (a) la cessation du contrat.

a) L'accident survenu avant la cessation du contrat de travail

91- Ce cas ne soulève aucune difficulté particulière. En effet, il est nécessaire qu'au moment de l'accident la victime se trouve dans les liens de subordination vis-à-vis de l'employeur. Le contrat du travailleur n'est pas suspendu, mais il est en cours de validité ou d'exécution. L'accident survenu dans ces conditions est bien un accident de trajet. Le déplacement effectué par le travailleur est en rapport direct et immédiat avec la prestation de travail qui va s'accomplir.

Le travailleur effectue ce déplacement dans l'intérêt ou sur l'ordre de l'employeur. Dans une espèce, la Cour de cassation française approuve la solution des juges du fond ayant qualifié d'accident de trajet, la chute mortelle survenue à un salarié dans les escaliers d'une aérogare. Le salarié s'étant rendu à l'aéroport pour prendre un avion le

280. Art. 123 du Code du travail du Congo.

conduisant à son lieu de travail situé au Cameroun **281**.

Dans cette espèce, le salarié diffère son voyage au lendemain pour des raisons indéterminées et réserve une place dans un vol au départ de l'aéroport de Orly en France où il a fait une chute mortelle, la Cour d'appel a souverainement décidé, que cet accident constitue un accident de trajet, après avoir estimé que l'intéressé a repris son itinéraire normal entre sa résidence et son lieu de travail.

b) L'accident survenu après la rupture du lien contractuel

92- La protection est-elle garantie ? cette hypothèse est peu dubitative ! Par principe, ne sont pas considérés comme accident du travail, les accidents qui surviennent après la rupture du contrat de travail ou durant la période où celui-ci est suspendu. Ce principe est consacré par la jurisprudence congolaise et française **282**. Le salarié dont le contrat de travail est rompu, ne bénéficie plus de la protection du régime des risques professionnels.

Tel est le sens du jugement rendu par le tribunal du travail de Bamako lorsqu'il affirme que « ... *Attendu que l'accident survenu à T. bien après cette fermeture, ne saurait être considéré comme accident du travail, puisque ne répondant pas aux critères dégagés par l'article 70 du code de prévoyance sociale précité, le lien contractuel élément essentiel dans la détermination de la nature de l'accident avait cessé d'exister entre les parties ...* **283** ».

Cependant, le législateur congolais à travers l'article 123 du Code du travail, assimile à un accident du travail, l'accident de la circulation survenu à un salarié entre le lieu de l'emploi et lieu de recrutement : en cas d'expiration du contrat à durée déterminée, en cas de congé normal ou de rupture du

contrat du fait de l'employeur. De ce fait, s'il existe un lien certain entre le parcours du trajet et le travail, le salarié est protégé. Pour paraphraser monsieur Pierre Ngaka « *l'accident de trajet devient un accident du travail survenu au cours d'une circulation imposée par le travail* **284** ». Par cette disposition, le législateur congolais semble reconnaître une nouvelle forme d'accident de travail. Ici, la preuve du lien contractuel n'est pas nécessaire. Mais, la preuve que le déplacement est imposé par le travail, reste l'élément déterminant. Le salarié doit justifier le motif du trajet pour échapper à la qualification d'accident de droit commun.

2. La distinction de l'accident de trajet et de droit commun

93- Pour aller à l'essentiel, la distinction porte essentiellement sur la matérialité du trajet définit ci-dessus par l'article 6 alinéa 2 de la loi n°18-2012 du 22 août 2012. Il s'agit ici d'aborder principalement, la question des justifications des détours et interruptions du trajet. Si le trajet est interrompu ou détourné pour les nécessités essentielles de la vie courante (a) ou encore par un intérêt personnel de la victime (a). Néanmoins, il revient au juge du fond d'apprécier souverainement en fonction des circonstances de la cause, si l'accident est un accident de trajet ou de droit commun.

a) Les actes essentiels de la vie courante

94- L'article 6 alinéa 2 de la loi n°18-2012 du 22 août 2012 portant institution du régime des risques professionnels, ne donne aucune précision sur la notion des actes de la vie courante. Cet article laisse persister une incertitude quant à la nature des actes répondant aux nécessités essentielles de la vie courante. D'autant plus que, ces actes,

²⁸¹. Cass. soc., 18 décembre 1997, *RJS* 2/98 n° 216, p. 136.

²⁸² Cass. soc., 28 juin 1989, (1^{er} espèce), *D. S.*, 1980, n°7, *Jurisp.*, note Yves SAINT JOURS.

²⁸³. Trib. Trav. de Bamako, ch. soc., 16 février 1998, *TPOM* n°877- mai 1999.

²⁸⁴. Pierre N'GAKA, *op. cit.*, p. 179.

en principe, légitiment le détournement ou l'interruption du trajet. Selon les professeurs Yves Saint –Jours, Nicolas Alvarez et Isabelle Vacaire il s'agit des actes dont l'accomplissement par la victime justifie en raison, à la fois de sa condition personnelle et des contraintes inhérentes à l'exécution de son travail, une interruption ou un détour du trajet **285**. La jurisprudence sur les nécessités essentielles de la vie courante est abondante. Ainsi, sont considérées comme telles les situations suivantes :

- le fait de se détourner de son trajet pour réparer la roue de son cyclomoteur **286** ;
- le fait de conduire son enfant à l'école maternel **287** ;
- la salariée, qui après son travail regagne son domicile après avoir repris ses enfants chez la gardienne et les avoir conduit chez un médecin et qui n'a repris son itinéraire normal que plus d'une heure après avoir quitté son travail **288** ;
- les détours du trajet liés à la vie familiale. Le salarié a détourné l'itinéraire le plus direct pour se rendre en voiture de son domicile à son lieu de travail, comme il le faisait habituellement déposer sa compagne au lieu de travail de celle-ci **289**;
- acheter du pain dans une boulangerie **290**.

²⁸⁵. Yves SAINT –JOURS, Nicolas ALVAREZ, Isabelle, VACAIRE, *op.cit.*, p. 118.

²⁸⁶. Trib. Trav. Brazzaville, 30 avril 1990, *TPOM* n°756, p. 350, note KIRSCH, jugement cité par Pierre N'GAKA.

²⁸⁷. Cass. soc., 13 octobre 1994, *J.C.P.*, éd. G., n°19, 1995, II, 22428, p. 22428, note Yves SAINT JOURS.

²⁸⁸. Cass. Ass. Plén., 13 décembre 1985, *J.C.P.*, éd. G., n°27, 1986, II, 20636, p. 20636, note Yves SAINT JOURS.

²⁸⁹. Cass. soc., 16 mars 1995, *J.C.P.*, éd. G., n°19, 1995, II, 22428, p. 180, note Yves SAINT JOURS.

b) L'intérêt personnel

95- Les actes accomplis dans l'intérêt personnel du salarié sont des actes ayant aucun rapport avec le travail qui va ou vient de s'accomplir. Généralement, ces actes privent le salarié, le bénéfice de la législation des risques professionnels. Par exemple, les arrêts dans les débits de boisson, interrompre le trajet pour aller saluer une personne. En revanche, monsieur Jackie Boisselier souligne que l'obligation légale d'assistance à une personne en danger peut justifier l'interruption du trajet **291**. Elle constitue une circonstance exceptionnelle et imprévue. Cependant, la jurisprudence considère comme motif personnel les faits suivants : se baigner dans une piscine de retour à la maison et qui est victime d'une noyade **292**, le fait de se rendre chez un dentiste dans une localité voisine en dehors de la route reliant le domicile de l'intéressé et son lieu de travail **293**.

CONCLUSION

96- Au terme de cette étude sur « l'accident du travail au Congo-Brazzaville », il convient de souligner que l'accident du travail reste une notion complexe. La jurisprudence congolaise sur la question n'a pas évolué. Elle ne s'est pas encore prononcée sur certaines questions. Pour d'autres questions, elle s'appuie sur la jurisprudence française. Sur la définition de l'accident du travail, la jurisprudence congolaise reste attachée à la définition donnée par la Cour de cassation française au cours des années 1960. Cette définition

²⁹⁰. Cass. soc., 21 mai 1986, *D. S.*, 1986, n°34, *Jurisp.*, p. 465, note A. D.

²⁹¹. Jackie BOISSELIER, *art. cit.*, p. 10 ; Cass. soc., 17 octobre 1973, n°72-13.454, *Bull. civ.*, V, p. 448 : un salarié avait porté secours à un enfant tombé dans un canal. La Cour de cassation française a reconnu un accident de trajet en raison d'un devoir impératif de solidarité.

²⁹². Trib. trav. Brazzaville, 2 juillet 1993 : *TPOM*. n°832 août 1995, p. 143, cité par Pierre N'GAKA.

²⁹³. Cass. soc., 24 mai 1966, *Bull. civ.*, IV, n°517, p. 432.

marque tout de même une évolution de la notion de l'accident du travail. En ce sens que la définition de l'accident du travail s'est limitée à la concomitance d'un fait soudain et d'une lésion corporelle. Contrairement à la définition originelle de 1912 qui souligne quatre critères : le critère de violence, de soudaineté, de lésion corporelle et d'extériorité. L'accident professionnel doit être lié avant tout à l'exécution du contrat de travail. Bien entendu, l'accident survenu doit avoir lieu au temps et au lieu de travail.

97- Mais, dans la pratique, les employeurs congolais manquent régulièrement à leurs obligations d'immatriculer les travailleurs et de déclarer les accidents du travail à la CNSS²⁹⁴. Dans certains cas ils font des déclarations tardives²⁹⁵. L'incidence de ces manquements est le refus de la caisse d'indemniser tout accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Dans l'affaire opposant monsieur Kozo Bob Gérard à la société Sud Engineering, la première chambre sociale de la Cour suprême, rejette la demande de mise en cause de la CNSS. Pour condamner l'employeur à payer au travailleur diverses sommes au titre de l'incapacité permanente partielle, de l'incapacité temporaire de travail, de la réadaptation et de la rééducation fonctionnelle, la haute juridiction congolaise retient : *« Mais attendu la Cour d'appel, appréciant souverainement les circonstances de la cause a retenu l'existence d'un accident du travail et rejeté implicitement la demande de mesure d'enquête sollicitée par la société, constaté par ailleurs non seulement que la société Sud Engineering n'avait pas déclaré ledit accident mais pire encore qu'elle n'avait jamais immatriculé le travailleur à la*

*Caisse Nationale de Sécurité Sociale et par voie de conséquence rejeté la mise en cause de la Caisse Nationale Sécurité Sociale ; qu'ainsi la Cour d'appel a nécessairement répondu aux conclusions prétendument délaissées ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé*²⁹⁶ ; (...) ». L'immatriculation des salariés et la déclaration des accidents du travail sont donc des conditions fondamentales à l'indemnisation des risques couverts par la législation congolaise des risques professionnels. L'employeur qui manque à ces obligations prive alors son salarié de toute indemnisation par la CNSS.

98- Cependant, pour éviter une longue procédure judiciaire, qui peut prendre deux à cinq ans, la victime se contente des soins prodigués par l'employeur. Par la suite, la victime est licenciée, alors que son contrat de travail reste suspendu pendant la période de son indisponibilité. En effet, aucune disposition du Code du travail ou du Code de la sécurité sociale ne prévoit la procédure de licenciement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu suite à un accident du travail. Le Code du travail du Congo n'impose aucun examen médical avant la reprise du travail par le salarié victime d'un risque professionnel.

Dans le cadre d'une maladie non professionnelle, la Cour suprême du Congo par un arrêt du 11 février 2011 condamne l'employeur qui résilie le contrat de travail pendant la période de suspension. En l'espèce monsieur Pierrick, employé à la société Eucalyptus Congo, bénéficiaire d'un congé, s'est rendu en France. Il fait parvenir à son employeur un certificat médical d'arrêt de travail allant du 29 octobre 1999 au 30 novembre 1999. Le 1^{er} décembre 1999, l'employeur lui adresse une

²⁹⁴. C. S. du Congo, 1^{ère} ch. soc., 12 juin 2009, Arrêt n°012/GCS-2009, inédit : « ... qu'en statuant ainsi sans prendre en considération pour le jugement de l'affaire, la déclaration de la CNSS suscitée contenue dans les conclusions d'appel du 19 juillet 2006 de monsieur Kety, laquelle rejetait l'intervention de la CNSS pour déclaration tardive, obligeant ainsi le juge d'appel à tirer les

conséquences juridiques de l'effectivité de la prise en charge par la CNSS desdits soins, la Cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ; ... »

²⁹⁵. C. S. du Congo, 2^{ème} ch. soc., 17 octobre 2013, Arrêt n°09/GCS-2013, inédit.

²⁹⁶. C. S. du Congo, 1^{er} ch. soc., 14 décembre 2012, Arrêt n°11/GCS-2012, inédit.

lettre de suspension de son contrat de travail, tandis que monsieur Pierrick lui annonce la prolongation de son congé maladie. A cette date l'employeur, lui notifie son licenciement pour faute. Monsieur Pierrick saisit le tribunal du travail de Pointe-Noire qui déclare son licenciement abusif. Sur appel de l'employeur, la Cour d'appel de Pointe-Noire rend un arrêt confirmatif, et l'employeur se pourvoit en cassation. Il fait grief à l'arrêt de la Cour d'appel d'avoir omis délibérément de répondre à ses conclusions.

Pour confirmer la solution des juges du fond, la haute juridiction congolaise affirme que « *Mais attendu que la cour d'appel a nécessairement répondu aux conclusions invoquées en énonçant que la société Eucalyptus du Congo n'a pas respecté les dispositions de l'article 47 alinéa 1^{er} du Code du travail en résiliant le contrat de travail pendant la période de suspension de celui-ci, alors que Pierrick se trouvait en arrêt de travail en période de congé maladie, initialement prévue du 29 octobre au 30 novembre 1999, puis prolongée au 31 décembre 1999 jusqu'au mois de mars 2000, et alors qu'il est de principe en droit que pendant la période de suspension du contrat de travail l'employeur ne peut le résilier, délai qu'il devrait respecter quel que soit le motif invoqué ; que dès lors, le moyen n'est pas fondé ; ...* »²⁹⁷.

En droit du travail congolais, en cas de maladie non professionnelle, le contrat de travail est suspendu pendant la durée de l'absence du travailleur. Cette absence est dûment constatée par un médecin agréé. La durée de cette suspension est limitée à six (6) mois. Ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du travailleur. En revanche, s'agissant de la maladie professionnelle ou de l'accident du travail, l'article 47 du Code du travail ne prévoit ni un délai, ni une procédure de licenciement. Cet article se contente à préciser que le contrat de travail est suspendu pendant la période

d'indisponibilité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. La « période d'indisponibilité » suppose que tant que le travailleur n'a pas retrouvé ses capacités de travail, le contrat de travail reste suspendu.

Selon la Cour suprême l'employeur « *devrait respecter ce délai quel que soit le motif invoqué* ». Or, les travailleurs déplorent le fait que ce principe n'est pas respecté par les employeurs, surtout lorsque l'état de la victime exige un repos. Les employeurs licencient les victimes sans exiger un certificat médical, qui atteste l'inaptitude ou pas des travailleurs. Ces derniers ignorants leurs droits se renferment dans un silence total.

99- Pour lutter contre les accidents du travail, le professeur Elie Joseph Loko-Balossa affirme : « *L'application des normes d'hygiène et de sécurité doit être à la fois un objectif et un moyen* »²⁹⁸. Un objectif en ce sens que l'application des normes de santé, d'hygiène et de sécurité s'impose erga omnes au sein de l'entreprise. Un moyen dans la mesure où l'aménagement des conditions de travail et de la prévention des risques professionnels, ne définissent souvent que des minima et se trouvent rapidement remises en cause par le progrès des sciences et techniques ou par l'évolution des structures socio-économiques. Ces changements remettent régulièrement en cause les recherches entreprises ainsi que les mesures déjà arrêtées dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène. Pour essayer de garantir une bonne politique de prévention des accidents du travail, l'inspection du travail et la future caisse des risques professionnelles doivent coordonner leurs actions. Elles doivent définir les modes de travail interdits, des seuils de toxicité, les conditions auxquelles doivent effectivement répondre l'aménagement de l'entreprise. Énumérer les dispositifs qui doivent être prescrits ou les machines qui doivent être protégées. Elles doivent être sur le terrain pour garantir

²⁹⁷. C. S. ch. soc., 11 février 2011, Arrêt n°03/GCS-2011, inédit.

²⁹⁸. Elie Joseph LOKO-BALOSSA, *art. cit.*, p. 161.

une meilleure prévention des accidents du travail. Un maxime dit : prudence est mère de sûreté ²⁹⁹.

²⁹⁹. « C'est en étant prudent qu'on évite tout danger » : Le petit Larousse 2007.